

DÉLIBÉRATION n° CA-05-11-2024-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 31 octobre 2024

Demande d'accréditation « hors vague »
Pour le 1^{er} cycle de maïeutique à l'UFR Santé
Année universitaire 2024-2025

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu l'avis n° CFVU 20241017815 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 17 octobre 2024 portant avis favorable à l'unanimité à la demande d'accréditation « hors vague » du premier cycle de maïeutique pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La demande d'accréditation « hors vague » pour le premier cycle de maïeutique portée par l'UFR Santé, pour l'année universitaire 2024-2025, est approuvée, conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 5 novembre 2024
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 5 novembre 2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

DOSSIER DE DEMANDE D'ACCREDITATION

A DELIVRER LE DIPLOME DE FORMATION GÉNÉRALE EN SCIENCES MAIEUTIQUES (DFGSMa)

Arrêté du 3 juillet 2024

I. STRUCTURE ASSURANT LA FORMATION DE SAGE-FEMME

STATUT DE LA STRUCTURE ASSURANT LA FORMATION

ORGANISATION ACTUELLE (École / Département de maïeutique / Autre)

Depuis le 1^{er} septembre 2024 (**annexe 1 – statuts UFR santé**), les sciences maïeutiques sont partie intégrante de l'UFR, avec la création d'un département maïeutique au même titre que les sciences : pharmaceutiques, médicales, odontologiques (non ouvert) et paramédicales.

La structuration de l'UFR Santé en département a notamment pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité entre les formations de santé tant dans la formation que la recherche.

Les compétences du département de maïeutique englobent la gestion pédagogique, la coordination des stages pratiques, et la réalisation des examens pour les étudiant.e.s sages-femmes. En lien avec les structures hospitalières, notamment le CHU de Poitiers, le département assure la mise en place des stages hospitaliers pour les étudiants.

La mise en place de ce département a pour objectif de développer la recherche dans les sciences maïeutique Les enseignants-chercheurs associés au département participent aux projets de recherche associés aux laboratoires rattachés à l'UFR Santé.

Le département de maïeutique fonctionne en collaboration avec le CHU de Poitiers, qui est partie prenante ainsi bien dans la gouvernance (voix délibérative au sein des instances de l'UFR Santé), que dans la formation en tant que telle (intervenants, stages, lieu de formation, etc.).

II. NOM ET QUALITE DU RESPONSABLE DE LA FORMATION

GUINOT Sylvie, Responsable du département de maïeutique / coordonnatrice en maïeutique (grade hospitalier).

La responsable du département occupe également les fonctions suivantes :

- o Membre du conseil décanal ;
- o Membre du CA de l'UFR Santé ;
- o Membre du groupe de travail sur le projet de construction d'un bâtiment de simulation ;
- o Présidente jury passerelle d'accès direct à la 2^{ème} année ou à la 3^{ème} année des études MMOP ;
- o Membre du jury MMOPK.

III. MODALITES DE GOUVERNANCE DE LA STRUCTURE ASSURANT LA FORMATION DE SAGE-FEMME

La gouvernance du département de maïeutique est assurée par un conseil de département, présidé par un.e responsable de département, désigné.e parmi les enseignant.e.s de la formation par le directeur de l'UFR. Le ou la responsable de département est chargé.e de la mise en œuvre des décisions pédagogiques et administratives de la formation. Il ou elle est également responsable de la coordination des relations avec d'autres départements de l'UFR Santé. Il ou elle siège de droit avec voix délibérative aux différentes instances de l'UFR Santé. Ces instances, notamment la commission formation de l'UFR permettent de favoriser la mutualisation d'enseignements entre les départements. Comme pour toutes les formations de pour lesquelles l'université de Poitiers est accréditée les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ainsi que le règlement des examens sont présentés en conseil d'UFR puis votées en CFVU.

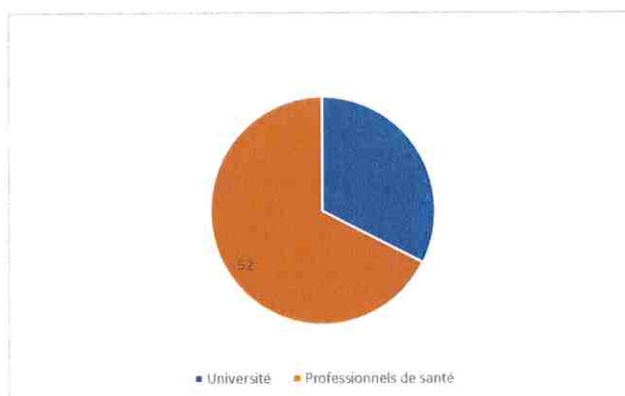
La formation dispose d'un organe collégial qui est le conseil technique et de perfectionnement. Il se réunit en général une ou deux fois par an et a un avis consultatif.

IV. PRESENTATION DE L'EQUIPE ENSEIGNANTE : préciser le nom, prénom, discipline.

Liste des intervenants - annexe 2

L'universitarisation de la formation en maïeutique repose fondamentalement sur l'intégration accrue des enseignants-chercheurs universitaires dans les parcours pédagogiques. Cette démarche renforce la qualité académique de la formation et assure le respect et les exigences de la recherche. En 2024-2025, 32 % des intervenants du DFGSMa seront des universitaires, soulignant ainsi l'engagement de l'université à garantir un cadre pédagogique conforme aux standards de l'enseignement supérieur.

Répartition des intervenants		
Université	25	32%
Professionnels de santé	52	68%
Total		77



V. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Annexe de l'arrêté complétée – annexe 3

Projection référentiel 1^{er} cycle – annexe 4

Modalités du contrôle des connaissances pour l'année 2024-2025 – annexe 5

- Mutualisation des enseignements :

Les éléments constitutifs suivants sont mutualisée avec les étudiants de DFGSM3. :

Génétique médicale,

Hormonologie reproduction,

Tissu sanguin et système immunitaire

VI. NOMBRE DE CANDIDATS SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCUEILLIS

La formation propose une capacité d'accueil de 26 places, réparties de la façon suivante :

- 21 étudiant.e.s issu.es de licences accès santé ;
- 5 étudiant.e.s recruté.es au titre de l'Arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

VII. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MIS EN PLACE PAR LA STRUCTURE DE FORMATION ASSURANT LA FORMATION DE SAGE-FEMME (Accompagnement des étudiants)

Chaque promotion d'étudiants est placée sous la responsabilité d'une sage-femme enseignante, référente pédagogique, soit une 1 pour 26 étudiants.

En cas de besoin, les enseignants et la responsable du département organisent des rencontres individuelles avec les étudiants.

Tous les documents que ce soient des informations, des supports pour les enseignements théoriques ou par simulation sont mis à disposition des étudiantes sur la plateforme UPDAGO.

Comme tout étudiant.e de l'université de Poitiers, les étudiant.e.s inscrit.e.s en maïeutique bénéficient d'un accès à tous les services étudiants (SAFIRE, SSE, SUAPS, FSDIE, MDE, SHE, etc.). Ils s'inscrivent dans le même cadre de tout étudiant en matière de charte des examens, règlement intérieur, commission disciplinaire, etc.

Les étudiant.es disposent de l'ensemble des services du CROUS, à l'exception des bourses qui sont celles de la Région.

Apprentissage clinique

Avant chaque départ en stage, les étudiant.es bénéficient de séances de simulation pour les préparer et les aider à atteindre les objectifs du stage. Pour les étudiants qui le souhaitent ou pour lesquelles des difficultés ont été repérées, des séances supplémentaires peuvent être organisées.

Sur les terrains de stage, les étudiants sont placés sous la responsabilité = d'un tuteur de stage. A chaque retour de stages, des temps d'échanges, de verbalisation des difficultés rencontrées sont planifiés avec un enseignant référent.

Bien être étudiant

En début d'année universitaire, le rôle, les missions, les actions et les coordonnées du service de médecine préventive universitaire sont présentés ainsi que le dispositif COME'IN de l'UFER Santé. Il a

pour objectif de promouvoir le bien-être et la réussite des étudiants en santé et d'apporter des éléments de réponse concrets et pragmatiques aux éventuelles difficultés rencontrées par ces derniers., Est également présentée la plateforme de signalement des violences sexuelles, sexistes, des discriminations et situations de harcèlement de l'Université ainsi que le dispositif de signalement et de traitements des actes de violences, de discriminations, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes du CHU de Poitiers.

Des séances d'hypno relaxation sont organisées tout au long de l'année universitaire. Elles se font en demi-promotion.

VIII. AVIS DES INSTANCES (à joindre)

à venir par accord du service des formations de santé de la DGESIP

DÉLIBÉRATION n° CA-03-05-2024-04 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 3 mai 2024

Statuts de l'UFR Santé

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-9 et les articles L. 631-1 à L. 636-1, L. 713-1, L. 713-3 à L. 713-8, L. 719-3, L. 952-21 à L. 952-23, R. 631-1 à D. 636-84 et D. 719-1 à D. 719-47 ;
- Vu le code de la recherche, notamment ses articles L.111-1, L. 111-2, L. 111-5 et L. 312-1 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 6142-1, L. 6142-3 à L. 6142-6, L. 6142-11, L. 6142-13 et L. 6142-17 ;
- Vu les textes hospitalo-universitaires, notamment :
 - Le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ;
 - Le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 modifié relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques ;
 - Le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;
 - Le décret n° 2021-1230 du 25 septembre 2021 relatif au concours national de praticien hospitalier ;
 - Le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 1988 modifié relatif aux missions des services de médecine préventive et de promotion de la santé ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu l'arrêté du 1er août 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'État d'ergothérapeute ;
- Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État de pédicure-podologue ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2001 modifié fixant le programme des études de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 relatif aux missions, à la composition, à la désignation des membres et au fonctionnement de la commission de subdivision ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié relatif au diplôme national de licence ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 modifié définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université de Poitiers ;
- Vu la convention-cadre signée entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers en date du 6 avril 2023 et les conventions en découlant ;
- Vu la délibération en date du 19 mars 2024 du Conseil de la Faculté de Santé portant proposition des statuts de la Faculté de Santé ;
- Vu l'avis en date du 12 avril 2024 de la Commission des structures de l'université de Poitiers ;
- Vu l'avis en date du 12 avril 2024 du Comité social d'administration de l'université de Poitiers ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1^{er} : Dispositif

Les statuts de l'UFR Santé sont approuvés, conformément aux annexes à la présente délibération.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 3 mai 2024
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 17/05/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

DÉLIBÉRATION n° CS-12-04-2024-04 DE LA COMMISSION DES STRUCTURES



Séance du 12 avril 2024

Examen des statuts de l'UFR Santé

La Commission des structures

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté de composition de la Commission des structures en date du 26 juin 2023 ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;

Après en avoir délibéré,

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : Dispositif

La Commission des structures estime que le projet de statuts de l'Université de Poitiers n'est contraire à aucune disposition législative ou réglementaire.

Cependant, elle émet des interrogations concernant :

- L'intérêt de la disposition 1-1-6 4° qui pourrait être intégrée au 1-1-6 1° ;
- L'existence de la commission recherche dans une UFR ;
- L'absence de représentants de l'administration, en particulier en scolarité dans le conseil de perfectionnement prévu à l'article 3-4-1 ;
- L'annexe 2 qui pourrait être intégrée dans un règlement intérieur.

Elle émet, à l'unanimité, un avis favorable à sa soumission au Conseil d'administration de l'Université pour approbation, sous réserve des modifications suivantes :

- Modifications générales :
 - o remplacer le terme « Faculté de Santé » à la place de « l'UFR Santé » conformément à l'article 1-1-2 ;
 - o numérotation en lettres uniquement ;
- Article 1-1-5 2°a : ajout de la mention « enseignant-chercheur-praticien hospitaliers » ;
- Article 1-1-5 2°b : supprimer la mention « en CDI » ;
- Article 1-1-6 4° : remplacer la mention « est amené à porter » par une formulation plus juridique ;
- Article 1-2-1 : supprimer la mention « d. Un Département d'Odontologie » ;
- Article 1-2-4 : reformulation de la mention « Pour assurer l'organisation générale l'UFR Santé dispose d'un ou une Responsable des services administratifs. » par « Pour assurer l'organisation générale l'UFR Santé dispose d'un ou une Responsable des services administratifs. » ;
- Article 2-1-1 : mise en cohérence du nombre de membres dans le conseil de l'UFR. Différence entre le nombre reporté en toute lettres et le nombre indiqué entre parenthèse ;
- Article 2-1-2 II : supprimer la mention « e. Des propositions de décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses et la répartition des services d'enseignement au sein de l'UFR Santé » ;
- Article 2-2-2 : supprimer la mention « 13°. Délégué de certaines attributions incombant au Président ou à la Présidente de l'Université » ;
- Article 3-4-1 : prévoir la possibilité pour l'assesseur recherche de participer au conseil de perfectionnement lorsqu'il le souhaite
- Article 3-4-1 4° : reformuler la disposition qui apparaît trop vague.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait à Poitiers, le 12 avril 2024
Le Président de la Commission des structures,

Samy BENZINA

Page 1 sur 1

**Relevé de conclusions du Comité Social d'Administration
du vendredi 12 avril 2024**

1. Validation du compte rendu du CSA du 26 janvier 2024 (pour avis)

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

2. Abrogation des statuts de l'IRIAF et création d'une école d'ingénieurs (pour avis)

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

3. Statuts de l'UFR Santé (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 3 (FOESR, Sgen-CFDT)

Contre : 0

Abstention : 5 (FSU, CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation)

4. Règlement intérieur de l'UFR santé (pour avis)

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 4 (Sgen-CFDT, FOESR, UNSA Éducation)

Contre : 0

Abstention : 4 (FSU, CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation,)

5. Règlement intérieur du Centre du don de corps (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 6 (CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation, Sgen-CFDT, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 2 (FSU)

6. Règlement intérieur de l'IFR Énergie Environnement Évolution (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

7. Statuts de l'Université de Poitiers (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 2 (Sgen-CFDT)

Contre : 0

Abstention : 6 : (CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation, FOESR, FSU)

8. Évolution du régime indemnitaire des personnels contractuels CDD BIATSS (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-FERC-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

9. Mise en place d'un régime indemnitaire pour les personnels CDD et CDI LRU (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-FERC-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

10. Protocole RH I.Médias : intervention heures non ouvrées, astreintes (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 5 (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, FOESR)

Contre : 3 (FSU, CGT-FERC-Sup)

Abstention : 0

11. Protocole RH I.Médias : IFSE (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 6 (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, FOESR, CGT-FERC-Sup)

Contre : 0

Abstention : 2 (FSU)

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.



STATUTS DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Table des matières

TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS DE LA FACULTÉ DE SANTÉ.....	7
Article 1 : Objet des présents statuts	7
CHAPITRE 1 : LA PRÉSENTATION DE LA FACULTÉ ET SES MISSIONS	7
Article 2 : La Faculté de Santé	7
Article 3 : Dénomination et logo de la Faculté de Santé	8
Article 4 : Siègne académique de la Faculté de Santé	8
Article 5 : Missions de la Faculté de Santé.....	8
Article 6 : Personnels de la Faculté de Santé	9
Article 7 : Usagers et usagères de la Faculté de Santé	10
Article 8 : Les personnalités extérieures de la Faculté de Santé.....	10
CHAPITRE 2 : PRINCIPES ORGANISATIONNELS DE LA FACULTÉ DE SANTÉ.....	11
Article 9 : Structures internes de la Faculté de Santé	11
Article 10 : Le rattachement du personnel chargé de tâches d'enseignement aux structures pédagogiques	12
Article 11 : Le rattachement des usagers et usagères aux structures internes.....	12
Article 12 : Structures administratives de la Faculté de Santé.....	13
Article 13 : Unités de recherche associées à la Faculté de Santé	13
Article 14 : Instances de gouvernance de la Faculté de Santé et de ses structures internes	13
TITRE II : GOUVERNANCE DE LA FACULTÉ DE SANTÉ	15
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE LA FACULTÉ DE SANTÉ	15
Article 15 : Composition du Conseil de la Faculté de Santé	15
I. Membres du Conseil de la Faculté de Santé avec voix délibérative.....	15
II. Membres du Conseil de la Faculté de Santé sans voix délibérative.....	16
Article 16 : Compétences du Conseil de la Faculté de Santé	17
I. Formation plénière du Conseil de la Faculté de Santé	17
II. Formations restreintes du Conseil de la Faculté de Santé	18
CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE LA FACULTÉ DE SANTÉ ET SON ÉQUIPE.....	19
Article 17 : Mandats du Directeur ou la Directrice et du Directeur-Adjoint ou de la Directrice-Adjointe de la Faculté de Santé	19
Article 18 : Compétences du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé.....	20

Article 19 : Comité de direction de la Faculté de Santé	21
CHAPITRE 3 : LA COMMISSION RECHERCHE DE LA FACULTÉ DE SANTÉ	22
Article 20 : Composition de la Commission recherche de la Faculté de Santé	22
I. Membres de la Commission recherche de la Faculté de Santé avec voix délibérative	22
II. Membres de la Commission recherche de la Faculté de Santé sans voix délibérative	23
Article 21 : Compétences de la Commission recherche de la Faculté de Santé	24
I. Compétences de la formation plénière de la Commission recherche de la Faculté de Santé	24
II. Compétences des formations restreintes de la Commission recherche de la Faculté de Santé	24
CHAPITRE 4 : LA COMMISSION FORMATION DE LA FACULTÉ DE SANTÉ	25
Article 22 : Composition de la Commission formation de la Faculté de Santé	25
Article 23 : Compétences de la Commission formation de la Faculté de Santé	25
TITRE III : GOUVERNANCE DES STRUCTURES INTERNES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ	27
CHAPITRE 1 : LES RESPONSABLES DES STRUCTURES INTERNES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ	27
Article 24 : Responsable d'une structure interne de la Faculté de Santé	27
Article 25 : Compétences du Responsable ou de la Responsable d'une structure interne de la Faculté de Santé	27
Article 26 : Durée du mandat et fin de mandat du Responsable ou de la Responsable d'une structure interne de la Faculté de Santé	28
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL D'UN STRUCTURE INTERNE DE LA FACULTÉ DE SANTÉ	29
Article 27 : Composition du Conseil des structures internes	29
I. Membres du Conseil avec voix délibérative	29
II. Membres du Conseil sans voix délibérative	29
Article 28 : Compétences du Conseil d'une structure interne	29
CHAPITRE 3 : LES RESPONSABLES DE FORMATION	30
Article 29 : Responsable de diplôme, formation ou titre	30
Article 30 : Responsable d'UE transversale	30
CHAPITRE 4 : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE DIPLÔME, DE TITRE OU DE FORMATION	30
Article 31 : Composition des Conseils de perfectionnement	30

Article 32 : Missions des Conseils de perfectionnement	31
Article 33 : Objectifs annuels des Conseils de perfectionnement	31
Article 34 : Bilan annuel du Conseil de perfectionnement.....	32
CHAPITRE 5 : LES JURYS	32
Article 35 : Jurys de recrutement.....	32
I. Critère de constitution.....	32
II. Critères de sélection.....	32
Article 36 : Jurys de suivi de diplôme, de formation ou de titre	32
Article 37 : Règles propres aux réunions des jurys d'admission	33
I. Périodicité des réunions des jurys d'admission.....	33
II. Secrétariat des jurys d'admission	33
III. Modalités de convocation des jurys d'admission	33
IV. Règles de tenue des séances des jurys d'admission.....	33
V. Règles d'archivage des actes des jurys d'admission.....	33
TITRE IV : ÉLECTIONS.....	35
CHAPITRE 1 : L'ÉLECTION DES RÉPRESENTANTS ET RÉPRESENTANTES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE AU CONSEIL DE LA FACULTÉ DE SANTÉ.....	35
Article 38 : Dispositions générales.....	35
Article 39 : Disposition propres aux collèges A, B et P.....	36
Article 40 : Disposition propres au collège BIATSS.....	36
Article 41 : Disposition propres au collège des usagers et usagères	36
Article 42 : Disposition propres au collège des personnalités extérieures	37
CHAPITRE 2 : L'ÉLECTION DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE ET DE SON ÉQUIPE.....	38
Article 43 : Dispositions générales.....	38
Article 44 : Candidatures à la fonction de Directeur ou Directrice de la Faculté	38
Article 45 : Date de convocation du Conseil de la Faculté de Santé pour l'élection du Directeur ou la Directrice de la Faculté	39
Article 46 : Présidence du Conseil de la Faculté de Santé et quorum pour l'élection du Directeur ou la Directrice de la Faculté	39
Article 47 : Campagne électorale pour la fonction de Directeur ou Directrice de la Faculté	39
Article 48 : Mode de scrutin pour la fonction de Directeur ou Directrice de la Faculté.....	40

Article 49 : Prise de fonction du nouveau Directeur ou de la nouvelle Directrice et de son Comité de direction.....	40
CHAPITRE 3 : LA CONSULTATION POUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES DES STRUCTURES INTERNES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ.....	40
Article 50 : Mode de scrutin pour la consultation sur la désignation des Responsables des structures internes de la Faculté de Santé	40
TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	42
Article 51 : Modification des statuts	42
Article 52 : Exécution et publication des statuts.....	42
Article 53 : Dispositions transitoires	42
Annexe 1 : Liste des unités de recherche associées à la Faculté de Santé	44
Annexe 2 : Dispositions relatives au fonctionnement des instances de la Faculté de Santé et de ses structures internes.....	45
Article 1 : Convocation et tenue à distance	45
I. Règles générales.....	45
II. Règles spécifiques de périodicité minimale des réunions	45
III. Délais spécifiques de convocation des réunions	46
IV. Règles spécifiques de captation des réunions	46
V. Modalités d'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil de la Faculté de Santé	46
Article 2 : Secret des délibérations et obligation de confidentialité applicables aux séances des instances.....	47
Article 3 : Participation des expert(e)s et invité(e)s à titre ponctuel aux séances	47
Article 4 : Ouverture des séances.....	48
Article 5 : Représentation lors des séances	48
I. Règles générales de représentation	48
II. Règles spécifiques de procuration	49
Article 6 : Absence de quorum lors d'une séance.....	49
Article 7 : Police des débats lors des séances	49
Article 8 : Modalités de vote	49
Article 9 : Secrétariat de séance	50
I. Secrétaires de séance.....	50
II. Actes de séance	50

III. Règles spécifiques concernant le compte-rendu et le relevé de décision.....	51
Article 10 : Enregistrement des séances.....	51
I. Information sur l'enregistrement.....	51
II. Conservation des enregistrements.....	51
III. Consultation des enregistrements.....	51
IV. Recours à des personnes extérieures pour la sténographie.....	52
V. Frais liés à l'enregistrement et à la sténographie.....	52
Article 11 : Archivage des actes des instances de la Faculté de Santé.....	52
Article 12 : Transmission, diffusion et publicité des actes	52
I. Règles générales.....	52
II. Règles spécifiques de transmission des actes.....	53
III. Règles spécifiques de publicité des actes	54

TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Article 1 : Objet des présents statuts

Les présents statuts ont pour objet de déterminer, dans le respect des lois et des règlements, notamment ceux en vigueur au sein de l'université de Poitiers (ci-après « l'Université »), l'organisation de l'Unité de formation et de recherche « Faculté de Santé » (ci-après « Faculté de Santé » ou « Faculté ») et de ses structures internes, ses missions, les modalités de désignation des instances et autorités responsables, ainsi que les règles présidant à son administration.

Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur, qui respecte les principes qu'ils établissent, et de règlements propres aux structures internes de Faculté de Santé, dès lors que les présents statuts les admettent.

CHAPITRE 1 : LA PRÉSENTATION DE LA FACULTÉ ET SES MISSIONS

Article 2 : La Faculté de Santé

Créée par arrêté du 8 novembre 1985 publié au Journal officiel de la République française le 23 novembre 1985, la Faculté de Santé est une composante de l'université de Poitiers au sens de l'article L. 713-1-1° du code de l'éducation et est constitutive du Centre Hospitalier et Universitaire (ci-après « CHU ») en application de la convention conclue dans les conditions définies par le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-4 et L. 713-5, et le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6142-1, L. 6142-3 à L. 6142-6, L. 6142-11, L. 6142-13 et L. 6142-17.

Elle est héritière de la Faculté de Médecine de Poitiers, ouverte le 7 mars 1432.

La Faculté de Santé organise des études théoriques et pratiques en sciences médicales, pharmaceutiques, odontologiques, orthophoniques, maïeutiques et paramédicales.

Elle est composée de :

- 1°. Structures internes ;
- 2°. Services administratifs et techniques.

Article 3 : Dénomination et logo de la Faculté de Santé

L'Unité de formation et de recherche prend le nom de « Faculté de Santé ». Cette dénomination est exclusive de toute autre aussi bien au sein de l'université de Poitiers ou du CHU, qu'à l'égard des tiers.

Le logo de la Faculté de Santé fait référence à son passé historique et reprend un sceau ogival de l'ancienne Faculté de Médecine de Poitiers, placé à gauche sur les documents officiels, datant de 1533, montrant Saint-Côme et Saint-Damien, leur aumônière autour de la taille et tenant l'un le bocal d'urine que les médecins « miraient », l'autre le pot à onguent pour panser les plaies et les ulcères. Les deux saints surmontent les armoiries de l'Université portant le livre de Sapience lui-même surmonté des trois fleurs de lys.

Article 4 : Siègne académique de la Faculté de Santé

Le siège académique de la Faculté de Santé est administrativement sis :

Campus université de Poitiers

Bâtiment D1

6 rue de la Milétrie

86000 Poitiers

Les enseignements de la Faculté de Santé peuvent avoir lieu sur des sites secondaires, notamment de Poitiers, La Rochelle, Niort, Saintes, Rochefort, Thouars et Angoulême.

Article 5 : Missions de la Faculté de Santé

Dans le cadre général de la politique de l'Université et le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Faculté de Santé concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation dans le domaine national de la Santé, dans le cadre défini à l'article L. 713-3 du même code, pour les unités de formation, et aux articles L. 713-4 à L. 713-8 du même code, relatifs aux dispositions propres aux unités de formation et de recherche en Santé.

Dans ce domaine, la Faculté de Santé, à travers la mise en œuvre de son projet éducatif et de son programme de recherche, a pour missions de :

- 1°. Préparer à tous les diplômes, titres et formations qui entrent dans les disciplines qui y sont enseignées, régis notamment par les articles L. 631-1 à L. 636-1 et R. 631-1 à D. 636-84 du code de l'éducation, sous réserve des nécessités éventuelles d'accréditation ;
- 2°. Organiser et assurer toutes formes d'enseignements des sciences médicales, pharmaceutiques, maïeutique, odontologiques, orthophoniques et paramédicales de l'Université, en tenant compte des articles L. 613-1, L. 712-6-1 et L. 713-4 du code de l'éducation ;

- 3°. Contribuer à la formation initiale et continue des personnels de santé tout au long de la vie, dans le respect des textes réglementaires en vigueur ;
- 4°. Répondre aux besoins en matière de formation continue en santé, dont l'établissement est un des acteurs institutionnels ;
- 5°. Développer une activité de recherche fondamentale et appliquée en liaison avec les autres composantes de l'Université, ainsi qu'avec tout organisme, public ou privé, notamment les grands organismes nationaux, en favorisant la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- 6°. Prendre part à l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle de ses usagers et usagères ;
- 7°. Participer aux actions liées à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la coopération internationale, notamment telles que tracées dans ses grandes lignes avec les Ministères concernés par la Conférence internationale des Directeurs des facultés de médecine d'expression française (CIDMEF) et par la Conférence internationale des Directeurs des facultés de pharmacie d'expression française (CIDPharmEF).

La formation des usagers et usagères au sein de la Faculté de Santé s'effectue en lien avec la recherche. La Faculté de Santé favorise à ce titre les recherches collectives et individuelles des enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, chercheurs, chercheuses, usagers et usagères dans le cadre du programme de recherche mis en œuvre au sein de la Faculté de Santé.

Les modalités du projet éducatif sont définies par les instances de la Faculté de Santé et soumises à l'approbation de Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers, après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ou, le cas échéant, pour les formations inscrites au II de l'article 713-4 du code de l'éducation, à l'approbation du Président ou de la Présidente de l'Université.

La Faculté de Santé peut également proposer des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur public, ainsi qu'avec différents partenaires du domaine public ou privé, notamment avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6 du code de l'éducation, avec les centres de lutte contre le cancer et les établissements de santé privés à but non lucratif.

Lorsqu'elles sont internationales, ces conventions sont élaborées en coopération avec le Service universitaire des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(ère)s (SURIEE) de l'Université.

Article 6 : Personnels de la Faculté de Santé

Les personnels de la Faculté de Santé sont :

- 1°. Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, affectés en position d'activité à la Faculté de Santé, qui y sont détachés ou mis à disposition ;
- 2°. Les personnels enseignants ou enseignants chercheurs affectés en position d'activité à la Faculté de Santé, qui y sont détachés ou mis à disposition, dont :

- a. Des enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers et des enseignantes-chercheuses-praticiennes-hospitalières et assimilé(e)s ;
 - b. Des chercheurs et chercheuses, des enseignants associés ou invités et enseignantes associées ou invitées, contractuels ou contractuelles en CDI ;
 - c. Des attachés et attachées temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
 - d. Des doctorants contractuels et doctorantes contractuelles avec enseignement ;
 - e. Des enseignants contractuels et enseignantes contractuelles en CDD, des lecteurs et lectrices et des maîtres et maîtresses de langue en poste dans la Faculté de Santé recruté(e)s sur un emploi dont le profil correspond à un diplôme de la Faculté de Santé ;
- 3°. Des chargés d'enseignement et chargées d'enseignement et des agents et agentes temporaires vacataires effectuant des tâches d'enseignement.

Ces personnels ont une représentation élue au sein du Conseil de la Faculté de Santé dans les conditions fixées par les présents statuts. Les personnels mentionnés au a et b du 2° du présent article ont nécessairement une représentation avec voix délibérative au sein des instances des Départements de formation de la Faculté de Santé mentionnés au 1° de l'article 9, dans le respect des présents statuts.

Conformément à l'article L. 952-21 du Code de l'éducation, les membres du personnel enseignant et hospitalier du CHU mentionnés au a du 2° sont nommés par les Ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la santé ou sur rapport de ces Ministres. Ces personnels hospitalo-universitaires consacrent à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche, la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par leur statut.

Article 7 : Usagers et usagères de la Faculté de Santé

Les usagers et usagères de la Faculté de Santé sont :

- 1°. Des étudiants et étudiantes préparant les mentions de diplôme pour lesquelles la Faculté de Santé a reçu accréditation ;
- 2°. Des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 3°. Des auditeurs et auditrices ;
- 4°. Tout étudiant et toute étudiante préparant un diplôme national ou d'université confié à la Faculté de Santé par les instances compétentes.

Les usagers et usagères de la Faculté de Santé mentionnés au présent article ont une représentation élue au sein du Conseil de la Faculté de Santé et peuvent avoir une représentation au sein des structures internes de la Faculté de Santé, dans le respect des conditions définies par les présents statuts.

Article 8 : Les personnalités extérieures de la Faculté de Santé

Des personnalités extérieures peuvent être choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités locales ou celles correspondant aux spécialités enseignées à la Faculté de Santé, pour siéger au sein des instances de la Faculté de Santé et de ses structures internes, dans le

respect des présents statuts. Ces personnalités extérieures représentent une activité autre que celles relevant de l'enseignement en général ou de la recherche de caractère universitaire.

Les personnels d'enseignement, quel que soit leur statut, et personnels non enseignants en fonction à l'université de Poitiers ou dans une de ses composantes, de même que les usagers et usagères qui y sont inscrit(e)s, ne peuvent être désigné(e)s, au titre des personnalités extérieures.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ORGANISATIONNELS DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Article 9 : Structures internes de la Faculté de Santé

Pour remplir ses missions, la Faculté de Santé se compose des structures internes suivantes :

- 1°. Plusieurs Départements de formation, structures pédagogiques qui assurent la formation des usagers et usagères selon leur spécificité :
 - a. Un Département de Médecine ;
 - b. Un Département de Pharmacie ;
 - c. Un Département de Maïeutique ;
 - d. Un Département d'Odontologie ;
 - e. Un Département des Sciences paramédicales et des Sciences de la rééducation et de la réadaptation ;
 - f. Un Centre de formation universitaire en orthophonie (CFUO) ;
- 2°. Un Laboratoire d'anatomie et de simulation (ABS LAB), structure pédagogique et centre de simulation concourant à des formations spécialisées, pouvant être doté d'un règlement intérieur propre ;
- 3°. Un Centre de don du corps (CDC), obligatoirement doté d'un règlement intérieur propre.

Chaque structure interne mentionnée au 1° et au 2° du présent article contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'encadrement des diplômes, des titres et des formations qui lui sont confiés par le Conseil de la Faculté de Santé et assure leur bon fonctionnement.

La responsabilité pédagogique d'une unité d'enseignement (UE) de ces diplômes, des titres et des formations est confiée au sein de la Faculté de Santé à une seule des structures internes mentionnées au 1° et au 2° du présent article. La responsabilité de la coordination d'un diplôme, d'un titre ou d'une formation est confiée au sein de la Faculté de Santé à une seule structure interne mentionnée au 1° et au 2° du présent article, prioritairement en fonction du nombre d'UE coordonnées en tenant compte de l'intérêt du service et, le cas échéant, de la pondération des UE. À titre exceptionnel, lorsque le projet éducatif l'exige et est motivé par l'intérêt du service, la co-direction peut être admise au sein de la Faculté de Santé. Dans ce cas, ses modalités sont précisées dans la proposition soumise au Conseil de la Faculté de Santé.

Le Conseil de la Faculté de Santé se prononce sur les propositions pédagogiques émanant des structures internes mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

Article 10 : Le rattachement du personnel chargé de tâches d'enseignement aux structures pédagogiques

Nul personnel d'enseignement ne peut être rattaché à titre principal à plus d'un Département de formation au sein de la Faculté de Santé.

Les membres du personnel mentionné au 2° de l'article 6 sont rattachés à titre principal à un Département de formation de la Faculté de Santé :

- 1°. De droit, dès lors qu'ils accomplissent au sein de la Faculté de Santé :
 - a. Au moins 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD, à condition qu'ils ne soient pas déjà rattachés à deux autres composantes au sein de l'Université ;
 - b. La majorité de leurs obligations d'enseignement à l'Université, dès lors qu'elles sont inférieures à 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD ;
- 2°. Sur demande, dès lors qu'ils accomplissent au moins 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD au sein de l'Université, dont au moins une partie, inférieure à ce nombre, au sein de la Faculté de Santé, à condition de ne pas être déjà rattaché à une autre composante au sein de l'Université.

Ce personnel est rattaché prioritairement en fonction de ses compétences, de son domaine d'enseignement et du nombre d'heures d'enseignement assurées dans les UE confiées aux Départements de formation mentionnés au 1° de l'article 9.

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé se prononce sur les demandes écrites de rattachement ou de changement de rattachement, en tenant compte de l'intérêt du service, après avis du Directeur ou de la Directrice du Département de la formation et du Conseil de la Faculté de Santé, réuni en formation restreinte appropriée. Le refus est motivé par écrit.

Le rattachement secondaire est admis aux structures mentionnées au c à f du 1°, au 2° et au 3° de l'article 9 des présents statuts. Il est décidé dans les mêmes conditions que le rattachement décrit à l'alinéa précédent et en tenant compte des règles spécifiques fixées par le règlement intérieur propre de ces structures, s'il existe et qu'il est admis par les présents statuts.

Article 11 : Le rattachement des usagers et usagères aux structures internes

Les usagers et usagères mentionné(e)s à l'article 7 des présents statuts sont rattaché(e)s en fonction de leur titre, diplôme ou formation d'inscription à une des structures internes mentionnées au 1° et au 2° de l'article 9 des présents statuts.

Lorsqu'ils ou elles sont inscrit(e)s dans un titre, diplôme ou formation porté(e) par plusieurs structures internes de la Faculté de Santé ou composantes de l'Université, les usagers et usagères sont rattaché(e)s à la structure interne de la Faculté de Santé de leur choix, dès lors que la réglementation régissant l'activité de cette structure ne s'y oppose pas et à condition qu'ils ou elles ne soient pas déjà rattaché(e)s à titre principal à une autre composante de l'Université.

Au sein de leur promotion de diplôme, titre ou formation, les usagers et usagères qui y sont inscrit(e)s élisent en début d'année universitaire un binôme de représentant(e)s des deux sexes, sauf formalité impossible. Ces représentants et représentantes sont les interlocuteurs et interlocutrices privilégié(e)s de l'administration de la Faculté de Santé.

Article 12 : Structures administratives de la Faculté de Santé

Pour assurer l'organisation générale, la Faculté de Santé dispose d'un ou une Responsable des services administratifs. Ces services administratifs se composent de services établis au siège académique et, éventuellement, sur des sites secondaires, notamment ceux mentionnés à l'article 4 des présents statuts.

L'organigramme administratif de la Faculté de Santé, adopté après consultation du Directeur général ou de la Directrice générale des services, présente l'organisation de ces services.

Chaque structure interne de la Faculté de Santé s'appuie pour son fonctionnement sur les services administratifs et techniques mutualisés pour la composante.

Article 13 : Unités de recherche associées à la Faculté de Santé

La Faculté de Santé héberge des équipes et des unités de recherche.

Les formations assurées par la Faculté de Santé sont adossées aux structures de recherche, réunies au sein de l'Institut fédératif de recherche (IFR) *BioSanté* de l'Université de Poitiers, ainsi qu'à l'École Doctorale *Rosalind Franklin* (Énergie, Environnement, Biologie-Santé) (ED 649).

Dans le respect de la réglementation de l'établissement, les instances de la Faculté de Santé veillent à la bonne articulation entre les programmes de formation élaborés par les structures internes de la Faculté de Santé et les programmes de recherche mis en place par les structures de recherche mentionnées à l'Annexe 1 des présents statuts. Les relations avec ces structures de recherche tiennent compte des dispositions réglementaires en vigueur, notamment de leur réglementation interne.

Article 14 : Instances de gouvernance de la Faculté de Santé et de ses structures internes

La Faculté de Santé est administrée par un Conseil élu et présidée par un Directeur ou une Directrice, élu(e) par ce Conseil et assisté(e) par un Comité de direction.

Afin de mener l'ensemble de ses missions, la Faculté de Santé comprend des instances consultatives telles que :

- 1° La Commission recherche de la Faculté de Santé ;
- 2° La Commission formation de la Faculté de Santé.

Chaque structure interne de la Faculté de Santé mentionnée à l'article 9 des présents statuts est dotée d'un Conseil et dirigée par un ou une Responsable, choisi(e) selon les modalités définies par les présents statuts ou, le cas échéant, par le règlement intérieur de cette structure interne pour celle qui peut ou doit en être dotée.

Chaque diplôme, titre ou formation de la Faculté de Santé est placé(e) sous la responsabilité d'un ou d'une Responsable de formation et doté(e) d'un Conseil de perfectionnement, ainsi que de Jurys qui lui sont spécifiques.

Les principes de fonctionnement des instances mentionnées au présent article sont fixés à l'Annexe 2 des présents statuts.

TITRE II : GOUVERNANCE DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Article 15 : Composition du Conseil de la Faculté de Santé

I. Membres du Conseil de la Faculté de Santé avec voix délibérative

Le nombre total des membres élus du Conseil de la Faculté de Santé est fixé à trente-huit, établi comme suit :

- 1° Dix-huit représentants et représentantes d'enseignants-chercheurs, d'enseignantes-chercheuses, d'enseignants et d'enseignantes, dont :
 - a. Neuf membres appartenant au collège A (professeurs, professeures et personnels assimilés au sens du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) ;
 - b. Huit membres appartenant au collège B (autres enseignants, enseignantes et personnels assimilés au sens du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) ;
 - c. Un membre appartenant au collège P (praticiens hospitaliers et praticiennes hospitalières responsables des services contribuant à la formation pratique des deuxième et troisième cycles des études médicales tel que précisé au I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) ;
- 2° Dix membres appartenant au collège des usagères et usagers (les étudiants et étudiantes, les stagiaires de la formation continue et les auditeurs et auditrices tel que précisé au II de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) ;
- 3° Deux membres appartenant au collège BIATSS (personnels administratifs, techniques et de service au sens du III de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) ;
- 4° Huit membres appartenant au collège des personnalités extérieures :
 - a. Six membres, désignés par et parmi les membres des organes délibérants des organismes suivants :
 - i. CHU de Poitiers ;
 - ii. Conseil départemental de la Vienne ;
 - iii. Conseil régional de l'Ordre des médecins de Nouvelle Aquitaine ;
 - iv. Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;
 - v. Conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes de Nouvelle-Aquitaine ;
 - vi. Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime ;
 - b. Deux personnalités extérieures qualifiées désignées à titre personnel.

Le nombre de membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Directeur ou la Directrice de la Faculté est choisi(e) hors du Conseil de la Faculté de Santé.

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé, et par délégation, le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de la Faculté de Santé, assume la présidence du Conseil de la Faculté de Santé. Le

Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de la Faculté de Santé, s'il n'est pas un membre élu du Conseil n'a le droit de vote que s'il remplace le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé à la présidence du Conseil.

Pour chaque représentant ou représentante des usagers et usagers, un suppléant ou une suppléante est élu(e) dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

Pour chaque représentant ou représentante des organismes mentionnés au a du 4° du présent article, un suppléant ou une suppléante est désigné(e) dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

Les membres avec voix délibérative du Conseil de la Faculté de Santé sont désignés pour la période comprise entre leur élection et la proclamation des résultats des élections suivantes. Les modalités de désignation de ces membres sont mentionnées au Titre IV des présents statuts.

II. Membres du Conseil de la Faculté de Santé sans voix délibérative

Outre des invités ponctuels ou invitées ponctuelles mentionnés à l'Annexe 2 des présents statuts, dès lors qu'ils ou elles ne font pas partie des membres mentionnés au I du présent article, peuvent assister ou peuvent se faire représenter de droit aux réunions du Conseil de la Faculté, avec voix consultative :

- 1°. Le Président ou la Présidente de l'Université ;
- 2°. Le Directeur général ou la Directrice générale des services de l'Université ;
- 3°. L'Agent ou l'Agente comptable de l'Université ;
- 4°. Le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe et les Assesseurs et Assesseuses de la Faculté de Santé mentionné(e)s à l'article 19 des présents statuts ;
- 5°. Le Responsable administratif ou la Responsable administrative de la Faculté de Santé ;
- 6°. Les Directeurs et les Directrices de l'IFR et de l'École doctorale mentionnés à l'article 13 des présents statuts ;
- 7°. Les Responsables des structures internes de la Faculté de Santé mentionnés à l'article 9 des présents statuts ;
- 8°. Le Directeur ou la Directrice du Service commun de documentation (SCD) de l'Université ;
- 9°. Le Directeur ou la Directrice du Service universitaire de santé étudiante de l'Université (SSE) ;
- 10°. Le Président ou la Présidente de la Commission Médicale d'Établissement (CME) du CHU de Poitiers ;
- 11°. Le Directeur ou la Directrice de l'École des sages-femmes du CHU de Poitiers ;
- 12°. Le Directeur général ou la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine ;
- 13°. Le Coordonnateur général ou la Coordinatrice générale des Instituts de formation des paramédicaux du CHU de Poitiers ;
- 14°. Les Directeurs et Directrices des Instituts de formation en soins infirmiers dans lesquels des étudiants et étudiantes de la Faculté de Santé sont inscrit(e)s.

Leur convocation prend la forme d'une invitation. Sauf si elles font partie des membres élus avec voix délibérative prévus au I du présent article, ces personnes assistent à l'intégralité des débats, sans prendre part au vote.

Article 16 : Compétences du Conseil de la Faculté de Santé

I. Formation plénière du Conseil de la Faculté de Santé

Le Conseil de la Faculté de Santé est informé de toute décision relative à l'organisation interne de la Faculté de Santé (fonctionnement, recrutements des personnels administratifs, techniques et de service, organisation administrative, informations relatives à la scolarité).

Le Conseil de la Faculté de Santé délibère et vote, sous la réserve des dispositions de la loi, sur toutes les questions qui concernent les affaires la Faculté de Santé. Plus particulièrement il est compétent pour :

- 1° Élire :
 - a. Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé ;
 - b. Les membres du Comité de direction mentionné à l'article 19 des présents statuts ;
 - c. Le membre du personnel mentionné au a et b du 2° de l'article 6 destiné à être l'interlocuteur ou l'interlocutrice du SCD de l'Université ;
- 2° Assurer les liens nécessaires avec les autres composantes, les services et les instances de l'Université, et avec les partenaires extérieurs à l'Université ;
- 3° Proposer le budget de la Faculté de Santé au Conseil d'administration de l'Université ;
- 4° Arrêter :
 - a. Après avis de la Commission formation de la Faculté de Santé :
 - i. Le projet éducatif ;
 - ii. L'offre de formation ;
 - iii. Les calendriers pédagogiques ;
 - b. Après avis de la Commission recherche de la Faculté de Santé :
 - i. Le programme de recherche ;
 - ii. Les modalités d'attribution des Prix de Thèses ;
- 5° Définir, en tenant compte des propositions des structures internes de la Faculté de Santé, mentionnées à l'article 9 des présents statuts, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances, transmis au plus tard dans le mois de la rentrée pour l'année universitaire en cours, à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique de l'Université (CFVU) pour délibération ou, lorsque le II de l'article L. 713-4 du code de l'éducation s'applique, à l'approbation du Président ou de la Présidente de l'Université ;
- 6° Fixer, dans la limite des prérogatives de l'Université et de la Faculté de Santé et des accords avec les établissements partenaires, les capacités d'accueil dans les diplômes, titres et formations confiées à la Faculté de Santé, notamment les formations MMOPK (Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie), transmises à la CFVU de l'Université ;
- 7° Habilitier les Praticiens et Praticiennes et les Professionnels de santé – Maîtres de stages et Professionnelles – Maîtresses de stages après avoir recueilli les avis d'une part, des instances régionales concourant à l'organisation de la formation continue en Santé, et d'autre part, le cas échéant, de l'ordre professionnel auprès duquel le candidat ou la candidate est inscrit(e) ;
- 8° Proposer la liste des associations ou des actions étudiantes de la Faculté de Santé à subventionner, transmise à la Commission fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) de l'Université ;
- 9° Étudier et harmoniser les méthodes pédagogiques ;
- 10° Examiner toute proposition émanant d'un membre, d'un groupement (sections syndicales, clubs, etc.) ou d'une structure interne de la Faculté de Santé ;
- 11° Donner son avis sur les demandes de postes d'enseignants, enseignantes, hospitalo-universitaires et BIATSS et leur affectation dans le cadre de la campagne d'emploi ;

- 12° Proposer aux Conseils de l'Université ou à sa commission compétente, la création, transformation et suppression d'emploi d'enseignants et enseignantes, à l'exception des emplois hospitalo-universitaires régis le décret n° 84-135 du 24 février 1984 ;
- 13° Créer des commissions de travail dont il définit la composition et qui peuvent inclure des personnes non membres du Conseil ;
- 14° Adopter toute proposition de modification des statuts de la Faculté de Santé, de son règlement intérieur mentionné à l'article 1^{er} des présents statuts et des règlements intérieurs mentionnés au 2° et 3° de l'article 9 des présents statuts.

II. Formations restreintes du Conseil de la Faculté de Santé

Les séances du Conseil de la Faculté de Santé peuvent être organisées en formations restreintes aux représentants et représentantes des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses et, le cas échéant, des enseignants et enseignantes mentionné(e)s au 1° de l'article 15 des présents statuts, sur tout sujet sur lequel le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé souhaite avoir un avis de la formation restreinte appropriée.

Dans le respect des règles applicables à l'Université, son avis est obligatoire sur les questions qui traitent :

1°. Des propositions :

- a. De nomination au titre de docteur ou docteure *honoris causa* et de professeur invité ou professeure invitée au sein de la Faculté de Santé ;
- b. D'attribution du titre, ainsi que la durée de cette attribution, transmises, après avis de la Commission recherche de la Faculté de Santé, à la formation restreinte appropriée de la Commission recherche du Conseil académique de l'Université :
 - i. De professeur émérite ou professeure émérite :
 1. Aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeures des universités-praticiennes hospitalières ;
 2. Aux professeurs des universités et professeures des universités ;
 - ii. De maître de conférence émérite ou de maîtresse de conférence émérite :
 1. Maîtres de conférences-praticiens hospitaliers et maîtresses de conférences-praticiennes hospitalières ;
 2. Maîtres de conférences et maîtresses de conférences ;

2°. De l'organisation du travail des personnels mentionnés au 2° de l'article 6 des présents statuts au sein de la Faculté de Santé, notamment pour l'examen :

- a. Des révisions du tableau des effectifs hospitalo-universitaires ;
- b. Des propositions de répartitions des postes des enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses au sein de la Faculté de Santé ;
- c. Des demandes de changement d'affectation au sein des structures internes de la Faculté de Santé ;
- d. Des propositions de répartition des heures complémentaires et des charges d'enseignement au sein de la Faculté de Santé et de ses structures internes ;
- e. De la répartition des services d'enseignement au sein de la Faculté de Santé ;
- f. Des fiches de poste des enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants et enseignantes de la Faculté de Santé.

CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE LA FACULTÉ DE SANTÉ ET SON ÉQUIPE

Article 17 : Mandats du Directeur ou la Directrice et du Directeur-Adjoint ou de la Directrice-Adjointe de la Faculté de Santé

Le mandat du Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois. Le Directeur ou la Directrice la Faculté de Santé porte le titre honorifique de Doyen ou de Doyenne de la Faculté de Santé.

Le Directeur ou la Directrice préside le Conseil de la Faculté de Santé, dont il ou elle prépare et exécute les délibérations. Il ou elle a voix délibérative et prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur ou de la Directrice, le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe assure la suppléance. Le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de la Faculté de Santé porte le titre honorifique de Vice-Doyen ou de Vice-Doyenne de la Faculté de Santé. Son mandat est de la même durée que celui du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé, le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de la Faculté assure l'intérim. Si l'empêchement est définitif, ce dernier ou cette dernière convoque sans délai le Conseil de la Faculté afin de procéder à l'élection d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice, qui doit avoir lieu dans un délai maximum d'un mois ouvrable.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé, ainsi que du Directeur-adjoint ou de la Directrice-adjointe, un(e) des Assesseur(e)s, dans l'ordre mentionné à l'article 19, assure l'intérim. Si l'empêchement est définitif, ce dernier ou cette dernière convoque sans délai le Conseil de la Faculté de Santé afin de procéder à l'élection d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice, ainsi que d'un nouveau Directeur-adjoint ou d'une nouvelle Directrice-adjointe.

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté, ainsi que la Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de la Faculté sont choisi(e)s parmi les personnels enseignants et hospitaliers, les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, les enseignants et enseignants ou les chercheurs et chercheuses qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté. Le Directeur ou la Directrice ne peut être affecté(e) à titre principal à la même structure interne de la Faculté de Santé que le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe.

Les modalités de désignation du Directeur ou de la Directrice de la Faculté sont précisés au Titre IV des présents statuts.

Article 18 : Compétences du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté s'assure de la cohérence entre la politique du Conseil de la Faculté de Santé et les directives de l'Université, est chargé(e) de la direction de la Faculté de Santé et est garant(e) du bon fonctionnement de ses services, sous le contrôle du Conseil et avec le concours des autres organes prévus aux présents statuts. À ce titre, il ou elle est assisté(e) dans ses fonctions du Directeur-adjoint ou de la Directrice-adjointe, du Comité de direction ainsi que, dans ses tâches administratives, du Responsable administratif ou de la Responsable administrative et de ses équipes.

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé a compétence pour :

- 1°. Préparer l'ordre du jour des séances et les travaux du Conseil ;
- 2°. Mettre en œuvre les délibérations et la politique du Conseil de la Faculté de Santé ;
- 3°. Rendre compte de la bonne exécution des délibérations devant le Conseil de la Faculté ;
- 4°. Solliciter les avis de la Commission recherche et de la Commission formation de la Faculté de Santé, notamment pour les cas prévus par les présents statuts ;
- 5°. Convoquer et présider le Comité de direction mentionné à l'article suivant ;
- 6°. Préparer le budget de la Faculté de Santé, en lien avec la gouvernance de l'Université et le Conseil de la Faculté de Santé ;
- 7°. Nommer au sein de la Faculté de Santé aux emplois, charges et fonctions autres que ceux qui relèvent du Président ou de la Présidente de l'Université, dans le respect des présents statuts ;
- 8°. Signer, au nom de l'Université, la convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement avec le CHU, soumise à l'approbation du Président ou de la Présidente de l'Université et au vote du Conseil d'administration de l'Université avant son exécution, et prendre toute décision découlant de l'application de cette convention ;
- 9°. Habilitier les Praticiens et Praticiennes et les Pharmaciens – Maîtres de stages et Pharmaciennes – Maîtresses de stages après avoir recueilli les avis d'une part, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ou de celui des Pharmaciens et Pharmaciennes auprès duquel le candidat ou la candidate est inscrit(e) et d'autre part l'avis des instances régionales concourant à l'organisation de la formation médicale continue ;
- 10°. Siéger en tant qu'Administrateur ou Administratrice, en vertu de l'accord-cadre avec le CHU susvisé, au sein :
 - a. Du Comité stratégique CHU-UP prévu par l'accord-cadre ;
 - b. De la Commission médicale d'établissement du CHU prévue par l'accord-cadre avec le CHU susvisé ;
 - c. Du Directoire du CHU ;
 - d. Du Conseil de surveillance du CHU ;
 - e. De la Commission de concertation des Chefs de Clinique des Universités-Assistants des hôpitaux et Cheffes de Clinique des Universités-Assistantes des hôpitaux (CCA) et des Assistants Hospitaliers Universitaires et Assistantes Hospitalières Universitaires (AHU) ;
- 11°. Représenter la Faculté de Santé devant les différentes instances de l'Université, à l'extérieur, auprès des tiers ;
- 12°. Prendre tous les contacts utiles avec les Directeurs et les Directrices des autres composantes et services de l'Université et les responsables des collectivités et organismes extérieurs.

En outre, il ou elle est :

- 13°. Consulté sur tout projet d'entente, contrat ou de convention concernant la Faculté de Santé, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil de la Faculté et aux autres instances de l'Université ;
- 14°. Membre de droit de la commission de subdivision qu'il ou elle préside lorsqu'elle siège en commission d'agrément pour la formation pratique des étudiants et étudiantes en troisième cycle des études médicales, conformément à l'arrêté du 22 septembre 2004 susvisé ;

Conjointement avec le Directeur général ou la Directrice générale du CHU, dans le respect des relations contractuelles avec le CHU, le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé :

- 15°. Signe tous les contrats et conventions auxquels le CHU est partie ;
- 16°. Nomme les CCA et AHU et les renouvelle dans leurs fonctions ;
- 17°. Propose aux Ministres chargé(e)s de l'Enseignement Supérieur et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires.

Conjointement avec le Président ou la Présidente de l'Université, en vertu de l'accord-cadre avec le CHU susvisé, le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé :

- 18°. Désigne les représentants et représentantes de l'Université au Comité de la Recherche en matière Biomédicale et de Santé Publique du CHU.

En sa qualité de responsable de service, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties au sein de l'établissement, le Directeur ou la Directrice de la Faculté est chargé(e) de la gestion des agents et agentes affecté(e)s à la Faculté, placé(e)s sous son autorité, et veille à leur sécurité et à la protection de leur santé.

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté peut également réunir une Assemblée générale d'une ou plusieurs catégories des personnels affectés à la Faculté de Santé mentionnées à l'article 6, sur un ordre du jour qu'il ou elle établit.

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé peut prendre, à titre exceptionnel, toute décision motivée par l'urgence s'il ou elle n'a pas le temps matériel de réunir le Conseil de la Faculté ou si l'ayant réuni, le quorum n'est pas atteint. Il ou elle devra informer de sa décision le Conseil suivant.

Article 19 : Comité de direction de la Faculté de Santé

Le Comité de direction de la Faculté de Santé a vocation à assister le Directeur ou la Directrice dans la préparation des séances du Conseil de la Faculté de Santé. Il constitue l'équipe décanale.

Outre les Responsables des structures internes de la Faculté de Santé mentionnées à l'article 9 des présents statuts, le Comité de direction de la Faculté est composé du Directeur ou de la Directrice, du Responsable administratif ou de la Responsable administrative et de membres élus, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour, par le Conseil de la Faculté, sur proposition du Directeur ou de la Directrice, parmi les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes, chercheurs et chercheuses qui participent à l'enseignement au sein de la Faculté, pour la durée du mandat décanal, mentionnée à l'article 17 des présents statuts, dont au moins :

- 1°. Le Directeur-adjoint ou le Directrice-adjointe ;
- 2°. L'Assesseur ou l'Assesseuse à la recherche ;

3°. Un(e) ou deux Assesseur(e)s à la pédagogie.

En cas d'empêchement définitif en cours de mandat des personnes mentionnées au 1° à 3° du présent article, il est procédé à l'élection d'un remplaçant ou d'une remplaçante pour la durée du mandat restant à courir.

Seuls les membres du personnel mentionné au a et b du 2° de l'article 6 peuvent être désignés comme Assesseurs ou Assesseuses. Leur mandat sur une fonction identique est renouvelable une fois.

La fonction d'Assesseur ou d'Assesseuse est incompatible avec la fonction de Directeur ou Directrice du Centre du don du corps.

Le Comité de direction de la Faculté de Santé se réunit autant que nécessaire pour mener ses travaux préparatoires. Ses séances ne peuvent être enregistrées et sont strictement confidentielles. Seul peut être établi un relevé des décisions.

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé assume la présidence des séances du Comité de direction.

Uniquement le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé décide de l'inscription du résultat du travail préparatoire du Comité de direction de la Faculté de Santé aux points à l'ordre du jour du Conseil de la Faculté de Santé.

Pour chaque Département de formation de la Faculté, afin d'aider l'Assesseur, l'Assesseuse ou les Assesseur(e)s désigné(e)s au 3° du présent article, sont désigné(e)s conformément à l'article 24 des présents statuts, à raison de deux pour chaque cycle des études, des Co-Responsables de cycle.

Sur décision du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé, le Comité de direction peut siéger en formation élargie aux Co-responsables de cycle mentionné(e)s au présent article.

CHAPITRE 3 : LA COMMISSION RECHERCHE DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Article 20 : Composition de la Commission recherche de la Faculté de Santé

I. Membres de la Commission recherche de la Faculté de Santé avec voix délibérative

Au sein de la Commission recherche de la Faculté de Santé siègent :

- 1°. Un représentant ou une représentante de l'Institut fédératif de recherche mentionné à l'article 13 des présents statuts, choisi par et parmi les membres du Conseil de l'IFR ;
- 2°. Un représentant ou une représentante de chaque unité de recherche dont la liste est fixée à l'Annexe 1 des présents statuts, choisi(e) par et parmi les membres du Conseil de cette unité de recherche ;
- 3°. Un représentant ou une représentante de l'École doctorale mentionnée à l'article 13 des présents statuts, choisi(e) par et parmi les membres du Conseil de cette École ;

- 4°. Deux représentants ou représentantes du CHU, désigné(e)s par le Directeur général ou la Directrice générale du CHU, parmi les personnels du CHU mentionnés au II du présent article.

Font en outre partie de la Commission recherche de la Faculté de Santé :

- 5°. Les représentants élus et les représentantes élues de la Faculté à la Commission recherche de l'Université ;
- 6°. Le Directeur ou la Directrice de la Faculté ;
- 7°. Le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de la Faculté ;
- 8°. L'Assesseur ou l'Assesseuse en charge de la recherche de la Faculté de Santé.
- 9°. Trois représentants ou représentantes des personnels mentionnés au 2° de l'article 6, rattachés aux structures internes mentionnées au 1° et 2° de l'article 9 dans les conditions de l'article 10 des présents statuts, désigné(e)s par les autres membres avec voix délibérative de la Commission Recherche de la Faculté sur proposition du Directeur ou de la Directrice de la Faculté.

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé en assume la présidence. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix. Le Directeur ou la Directrice de la Faculté qui peut donner délégation à l'Assesseur ou l'Assesseuse en charge de la recherche pour le ou la représenter et assumer la présidence de la Commission recherche.

II. Membres de la Commission recherche de la Faculté de Santé sans voix délibérative

Outre les invités ponctuels ou invitées ponctuelles, participent de droit aux séances ou se font représenter, sans voix délibérative, s'ils ou elles ne sont pas déjà membres avec voix délibérative :

- 1°. Le Vice-Président ou la Vice-Présidente recherche de l'Université ;
- 2°. Le Président ou la Présidente de la Commission médicale d'établissement du CHU ;
- 3°. Le Vice-Président ou la Vice-Présidente recherche du CHU ;
- 4°. Le Directeur ou la Directrice de la recherche clinique et innovation du CHU ;
- 5°. Le ou la Responsable du Centre d'investigation clinique (CIC) Inserm du CHU de Poitiers ;
- 6°. Le Coordonnateur général ou la Coordinatrice générale des Instituts de formation des paramédicaux du CHU ;
- 7°. Le Directeur ou la Directrice de l'École des sages-femmes du CHU ;
- 8°. Le Directeur ou la Directrice de l'UFR Faculté des Sciences Fondamentales et Appliquées (SFA) ;
- 9°. Le Directeur ou la Directrice de l'UFR Faculté des Sciences du Sport (FSS) ;
- 10°. Le Responsable administratif ou la Responsable administrative de la Faculté de Santé.

Les membres sans voix délibérative assistent à l'intégralité des débats, sans prendre part au vote. Les experts, expertes et autres personnes invitées à titre ponctuel ne prennent pas part au vote et n'assistent qu'aux débats sur les points qui les concernent.

Article 21 : Compétences de la Commission recherche de la Faculté de Santé

I. Compétences de la formation plénière de la Commission recherche de la Faculté de Santé

Dans le respect des prérogatives propres aux instances de l'Université et de ses structures internes, notamment de l'École doctorale, de l'IFR et des Unités de recherche, la Commission recherche de la Faculté de Santé, en formation plénière, a pour mission de :

- 1°. Donner son avis sur :
 - a. Le programme de recherche de la Faculté de Santé ;
 - b. Les modalités d'attribution des Prix de Thèse ;
- 2°. Assister la direction de la Faculté dans la définition et la mise en œuvre de la politique de recherche de la Faculté, notamment de son programme de recherche, en cohérence avec la politique définie par les instances compétentes de l'Université et en lien à chaque fois que nécessaire avec le CHU et les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) partenaires de la Faculté ;
- 3°. Étudier, pour avis, à la demande du Directeur ou de la Directrice et du Conseil de la Faculté de Santé, avant transmission par le Directeur ou la Directrice, ou, par délégation du Directeur ou de la Directrice, par l'Assesseur chargé ou l'Assesseuse chargée de la recherche, au Conseil de la structure de recherche concernée ou à la Commission recherche de l'Université :
 - a. Les activités de recherche ;
 - b. Les restructurations d'équipes de recherche ;
 - c. Les thématiques prioritaires ;
 - d. Les thématiques nouvelles ;
 - e. Les réponses aux appels d'offres (bourses, colloques) ;
- 4°. Mettre en œuvre, sur demande du Directeur ou de la Directrice de la Faculté, des expertises externes de projets de recherche impliquant ses personnels et de manière plus large le CHU ;
- 5°. Instruire tous dossiers relatifs à la recherche soumis à son avis par les instances de l'Université et de ses structures internes ;
- 6°. Présenter le résultat de ses délibérations devant le Conseil d'UFR Santé, par un rapporteur ou une rapporteuse qu'il désigne en son sein ;
- 7°. S'employer à développer la recherche collective et les projets internationaux, en lien avec l'École doctorale, les Unités de recherche associées à la Faculté de Santé mentionnées à l'annexe 1 et, le cas échéant, le SURIEE ;
- 8°. Peut être consulté, sur demande du Directeur ou de la Directrice de la Faculté :
 - a. Sur les conventions intéressant le programme de recherche de la Faculté ;
 - b. Sur l'attribution des Prix de Thèses dans le cadre des modalités arrêtées par le Conseil de la Faculté de Santé.

La Commission recherche de la Faculté de Santé travaille en concertation avec les équipes de recherche et les autres commissions si des questions liées à la recherche y sont étudiées.

Les avis de la Commission recherche de la Faculté de Santé n'ont qu'une valeur consultative et sont non liants.

II. Compétences des formations restreintes de la Commission recherche de la Faculté de Santé

La Commission recherche de la Faculté de Santé, en formation restreinte aux représentants et représentantes d'enseignants et enseignantes appropriée (de rang au moins équivalent), donne son avis :

- 1°. Sur les dossiers d'habilitation à diriger les recherches (HDR), avant leur transmission à la Commission recherche de l'Université ;
- 2°. Sur les demandes d'éméritat émanant des personnels retraités de la Faculté de Santé, avant délibération de la formation restreinte appropriée du Conseil de la Faculté.

CHAPITRE 4 : LA COMMISSION FORMATION DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Article 22 : Composition de la Commission formation de la Faculté de Santé

La Commission formation de la Faculté de Santé est composée de membres avec voix délibérative :

- 1°. Du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé, qui en assure la présidence de séance, représenté(e) en cas d'empêchement par le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe ;
- 2°. L'Assesseur ou l'Assesseuse ou les Assesseur(e)s à la pédagogie mentionné(e)s à l'article 19 des présents statuts ;
- 3°. Des Responsables des structures internes mentionnées à l'article 9 et des Co-responsables de cycles mentionné(e)s à l'article 19 des présents statuts ;
- 4°. Trois représentants ou représentantes des personnels mentionnés au a et b du 2° de l'article 6 des présents statuts rattachés aux structures internes mentionnées au 1° et 2° de l'article 9 dans les conditions de l'article 10 des présents statuts, désigné(e)s par Conseil de la Faculté, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé ;
- 5°. De deux représentants ou représentantes des étudiants et étudiantes, choisi(e) par et parmi les représentants élus et les représentantes élues du Conseil de la Faculté ;
- 6°. D'un représentant ou d'une représentante des CCA et des AHU, désigné(e) par Conseil de la Faculté, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé ;
- 7°. Du responsable ou de la responsable scolarité au sein de la Faculté de Santé ou de son représentant ou sa représentante, choisi(e) parmi les agents placés et agentes placées sous son autorité.

Article 23 : Compétences de la Commission formation de la Faculté de Santé

La Commission formation de la Faculté de Santé :

- 1°. Rend un avis sur :
 - a. Le projet éducatif de la Faculté de Santé ;
 - b. L'offre de formation de la Faculté de Santé ;
 - c. Les calendriers pédagogiques de la Faculté de Santé ;
- 2°. Engage un travail de prospective sur les formations ;
- 3°. Fait des propositions au Conseil de la Faculté de Santé sur toute question relevant de ses compétences (l'enseignement et l'innovation pédagogique), en particulier concernant les renouvellements ou les nouvelles demandes d'habilitation ;
- 4°. Présenter le résultat de ses délibérations devant le Conseil de la Faculté de Santé, par un rapporteur ou une rapporteuse qu'elle désigne en son sein ;

5°. Peut être consultée, sur demande du Directeur ou de la Directrice de la Faculté :

- a. Les aménagements nécessaires à la formation les plus pertinents en termes de contenu et d'organisation de l'enseignement conformément à la réglementation en vigueur ;
- b. Les modalités de contrôle de connaissances, des compétences et aptitudes et leur mise en œuvre ;
- c. La professionnalisation et l'évaluation des formations et des enseignements ;
- d. La désignation des jurys ;
- e. La collation des titres et diplômes ;
- f. Tout autre problème pédagogique et d'organisation de l'année universitaire.

La Commission formation de la Faculté de Santé travaille en concertation avec les équipes de formation et les autres instances si des questions liées à la formation ou à la pédagogie y sont étudiées.

Les avis de la Commission formation de la Faculté de Santé n'ont qu'une valeur consultative et sont non liants.

TITRE III : GOUVERNANCE DES STRUCTURES INTERNES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

CHAPITRE 1 : LES RESPONSABLES DES STRUCTURES INTERNES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Article 24 : Responsable d'une structure interne de la Faculté de Santé

Chaque Département de formation est dirigé par un ou une Responsable, nommé(e) par le Directeur ou la Directrice de la Faculté, sur proposition du Conseil de cette structure.

Les personnels mentionnés aux a et b du 2° de l'article 6, rattachés au Département dans les conditions de l'article 10 des présents statuts, sont éligibles à la fonction de Responsable de Département, sans distinction ni pondération liée au grade ou au corps d'appartenance.

Le ou la Responsable du Département peut être assisté(e) dans ses tâches par un Responsable-adjoint ou une Responsable-adjointe, ainsi que les Co-Responsables de cycle mentionné(e)s à l'article 19, désigné(e)s dans les mêmes conditions et pour la même durée que le ou la Responsable du Département.

En cas d'empêchement du ou de la Responsable de Département, le Responsable-adjoint ou la Responsable-adjointe assure l'intérim.

Le personnel de direction du Laboratoire d'anatomie et de simulation est désigné de la même façon, sauf si son règlement intérieur en dispose autrement.

Le personnel de direction du CDC est désigné selon les modalités fixées par le règlement propre de ce Centre.

Article 25 : Compétences du Responsable ou de la Responsable d'une structure interne de la Faculté de Santé

Sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé, le ou la Responsable de Département ou du Laboratoire d'anatomie et de simulation, sauf si le règlement intérieur de ce dernier le prévoit autrement, est responsable de l'administration, de l'animation et de la coordination des activités pédagogiques et des relations intérieures de sa structure, notamment de :

1°. Convoquer :

- a. Le Conseil de sa structure, mentionnée à l'article 27 des présents statuts ;
- b. Le Conseil des Responsables des diplômes, formations, titres ou UE transversales dispensées de sa structure ;

- 2°. Donner son avis sur les propositions aux fonctions de Responsables des diplômes, formations, titres ou UE transversales dispensées au sein de sa structure ;
- 3°. Proposer la répartition des charges d'enseignement au sein de sa structure, transmise à la formation restreinte du Conseil de la Faculté ;
- 4°. Représenter sa structure devant les instances de la Faculté, en tant qu'invité(e), s'il ou elle n'est pas déjà membre de cette instance à un autre titre.

Le règlement intérieur propre au Laboratoire d'anatomie et de simulation peut prévoir des compétences additionnelles pour son personnel de direction.

Le règlement propre au CDC précise les compétences de son ou sa Responsable.

Le ou la Responsable d'une structure interne à la Faculté de Santé peut être sollicité(e) pour avis par le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé sur toute question qui touche à l'organisation de cette structure.

Article 26 : Durée du mandat et fin de mandat du Responsable ou de la Responsable d'une structure interne de la Faculté de Santé

La durée du mandat du ou de la Responsable de Département ou du Laboratoire d'anatomie et de simulation est fixée à cinq ans.

En cas d'indisponibilité prolongée, le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé nomme comme administrateur ou administratrice provisoire :

- 1°. Le Responsable-adjoint ou la Responsable-adjointe de la structure interne de la Faculté assurant déjà l'intérim en vertu de l'article 24 des présents statuts ;
- 2°. À défaut, un ou une des Co-Responsables de cycle de la structure interne ;
- 3°. À défaut, un des personnels mentionnés aux a et b du 2° de l'article 6, rattaché à cette structure dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

L'administrateur(rice) propose une nouvelle date de consultation mentionnée à l'article 24 des présents statuts. La nouvelle consultation doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date d'indisponibilité du ou de la Responsable en exercice sortant(e).

Le règlement propre au CDC précise la durée de mandat de son ou sa Responsable et les dispositions relatives à l'administration provisoire de cette structure.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL D'UN STRUCTURE INTERNE DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Article 27 : Composition du Conseil des structures internes

I. Membres du Conseil avec voix délibérative

Les personnels mentionnés au a et b du 2° de l'article 6, rattachés aux structures internes mentionnées au 1° et 2° de l'article 9 dans les conditions de l'article 10 des présents statuts, constituent les membres avec voix délibérative des Conseils de Département.

En dehors de séances consacrées à la désignation du Responsable ou de la Responsable de la structure interne, le Conseil est convoqué et présidé par le ou la Responsable de cette structure ou, en cas d'empêchement, par le Responsable-adjoint ou la Responsable-adjointe.

La composition du Conseil du Laboratoire d'anatomie et de simulation mentionné au 2° de l'article 9 des présents statuts obéit à la même règle, sauf si son règlement intérieur en dispose autrement.

Le règlement intérieur propre au CDC organise ses propres instances consultatives.

II. Membres du Conseil sans voix délibérative

Sont invité(e)s au Conseil et peuvent y assister sans voix délibérative :

- 1°. Les personnels mentionnés au c à e du 2° de l'article 6, rattachés aux structures internes mentionnées au 1° et 2° de l'article 9 dans les conditions de l'article 10 des présents statuts ;
- 2°. Les CCA et les AHU concerné(e)s par les activités pédagogiques de la structure interne ;
- 3°. Les représentant(e)s des étudiant(e)s rattaché(e) à la structure interne, mentionné(e)s :
 - a. Au 2° du I de l'article 15 des présents statuts ;
 - b. À l'article 11 des présents statuts.

Article 28 : Compétences du Conseil d'une structure interne

Outre son rôle de corps consultatif mentionné à l'article 24 des présents statuts, le Conseil de la structure interne peut être convoquée par le ou la Responsable de la structure interne concernée notamment pour :

- 1°. Émettre un avis sur :
 - a. Les demandes de renouvellement ou de création de diplômes, formations ou titres au sein de cette structure ;
 - b. Toute autre question relative au fonctionnement de cette structure ;
- 2°. Formuler toute proposition concernant l'organisation et la structuration de cette structure ou de ses diplômes, formations ou titres.

Le règlement intérieur propre au Laboratoire d'anatomie et de simulation peut prévoir des compétences additionnelles pour son Conseil.

Le règlement intérieur du CDC établit les compétences de son Conseil.

CHAPITRE 3 : LES RESPONSABLES DE FORMATION

Article 29 : Responsable de diplôme, formation ou titre

Chaque diplôme, formation ou titre délivré au sein de la Faculté de Santé est géré par un ou une Responsable de diplôme, formation ou titre, assisté(e) d'une équipe pédagogique. Ce Responsable ou cette Responsable est désigné(e) par le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé, sur proposition du ou de la Responsable de Département ou du Laboratoire d'anatomie et de simulation, après avis des Co-Responsables de cycle concerné(e)s, pour la durée de l'accréditation.

Article 30 : Responsable d'UE transversale

À titre d'exception au précédent article, certaines UE peuvent être transversales aux diplômes, formations ou titres délivrés au sein de la Faculté de Santé et être gérées par un ou une Responsable d'UE transversale, assisté(e) éventuellement d'une équipe pédagogique dédiée à cette UE. Le ou la Responsable d'UE transversale est désigné(e) par le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé, sur proposition conjointe des Responsables des structures internes de la Faculté concernées, après avis des Co-Responsables de cycle concerné(e)s, pour la durée de l'accréditation. Il ou elle collabore étroitement avec les Responsables des diplômes, formations ou titres concerné(e)s et les Co-Responsables des cycles concerné(e)s.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE DIPLOME, DE TITRE OU DE FORMATION

Article 31 : Composition des Conseils de perfectionnement

Afin de permettre l'amélioration continue de l'offre de formation et le pilotage d'ensemble des parcours, un Conseil de perfectionnement est mis en place pour chaque mention, diplôme, formation ou titre délivré au sein de la Faculté de Santé.

Présidé par le ou la Responsable de diplôme, formation ou titre concerné, le Conseil de perfectionnement est composé :

- 1°. Des intervenants et intervenantes au sein du diplôme, de la formation ou du titre concerné ;
- 2°. Du représentant étudiant et de la représentante étudiante mentionné(e)s à l'article 11 ;
- 3°. Des Responsables des UE transversales ;
- 4°. Des représentants et représentantes des acteurs externes impliqués dans la délivrance du diplôme, de la formation ou du titre concerné.

L'Assesseur ou l'Assesseure ou les Assesseur(e)s à la pédagogie, les Responsables de structures internes concerné(e)s et les Co-Responsables de cycle concerné(e)s, mentionné(e)s à l'article 19 des présents statuts, sont invité(e)s aux séances des Conseils de perfectionnement.

Article 32 : Missions des Conseils de perfectionnement

Tel que fixé par la Charte des Conseils de perfectionnement en vigueur à l'Université, le rôle du Conseil de perfectionnement est prospectif et consultatif.

Le Conseil de perfectionnement a notamment pour missions de :

- 1°. Contribuer à faire évoluer les contenus de chaque mention, diplôme, formation ou titre délivré au sein de la Faculté de Santé ainsi que les méthodes d'enseignement ;
- 2°. Émettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements d'un cursus ;
- 3°. Examiner les résultats obtenus par le dispositif interne d'évaluation de la qualité et formuler toute proposition ou recommandation de nature à en accroître l'efficacité ;
- 4°. Venir en appui à l'équipe pédagogique concernée dans ses processus d'auto-évaluation ;
- 5°. Faire un bilan continu du diplôme, formation ou titre délivré, dans la perspective de penser l'offre de formation du contrat quinquennal suivant ;
- 6°. Être un lieu d'échanges dans le but d'envisager des projets et des pistes d'améliorations.

Article 33 : Objectifs annuels des Conseils de perfectionnement

Dans le cadre des missions énumérées à l'article précédent, le Conseil de perfectionnement, au moins une fois par année :

- 1°. Dresse le bilan pédagogique et organisationnel du diplôme, de la formation ou du titre concerné ;
- 2°. Propose une évolution des contenus de la formation en fonction des besoins de l'environnement économique et social ;
- 3°. Propose des modifications lors de l'élaboration des maquettes à venir ;
- 4°. Évalue la qualité des relations entre la Faculté de Santé et ses partenaires institutionnels internes (unités de recherche, composantes, instituts de formation...) et externes (cliniques, CHU, autres administrations publiques, entreprises, associations, autres établissements d'enseignement...) dans le cadre du diplôme, de la formation ou du titre concerné ;
- 5°. Analyse les données sur le devenir des titulaires du diplôme, formation ou titre.

Les préconisations des Conseils de perfectionnement ne sont pas liantes pour la Faculté de Santé et l'Université.

Article 34 : Bilan annuel du Conseil de perfectionnement

Au moins une fois par année, le Conseil de perfectionnement réalise le bilan mentionné au 1° de l'article 33 des présents statuts, il étudie les caractéristiques de la promotion concernée, notamment :

- 1°. Le nombre d'étudiants et étudiantes ayant validé ou non le diplôme et leur cursus précédent ;
- 2°. Le suivi des étudiants et étudiantes dans leur poursuite d'études ;
- 3°. Le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés et diplômées ;
- 4°. Le cas échéant, l'appréciation de la qualité des stages.

Les équipes pédagogiques utilisent les préconisations du Conseil de perfectionnement de fin d'année, afin d'enrichir leur propre réflexion sur les évolutions du diplôme et dont la mise en œuvre pourrait apparaître nécessaire.

CHAPITRE 5 : LES JURYS

Article 35 : Jurys de recrutement

I. Critère de constitution

Sauf lorsqu'une réglementation nationale particulière en dispose autrement, les jurys d'admission sont constitués dès lors que des capacités d'accueil, dans la limite des prérogatives de l'Université et de la Faculté de Santé et des accords avec les établissements partenaires, ont été fixées par une délibération du Conseil d'administration publiée au *Recueil des actes administratifs* de l'Université et que le nombre de candidatures est supérieur à cette capacité.

II. Critères de sélection

Les éléments pris en compte dans l'appréciation des jurys d'admission sont uniquement ceux fixés par les instances compétentes, en dehors de tout autre critère additionnel.

Article 36 : Jurys de suivi de diplôme, de formation ou de titre

Les jurys de diplôme sont constitués en vue de la délivrance du diplôme, titre ou certificat de formation dispensée par la Faculté de Santé, sauf lorsqu'une réglementation nationale particulière en dispose autrement.

La composition et le fonctionnement des jurys de suivi de diplôme, titre ou certificat de formation dispensés par la Faculté de Santé obéissent aux dispositions de la Charte des examens de l'université de Poitiers, sauf lorsqu'une réglementation nationale particulière en dispose autrement.

Article 37 : Règles propres aux réunions des jurys d'admission

I. Périodicité des réunions des jurys d'admission

Sauf lorsqu'une réglementation nationale particulière en dispose autrement, notamment les arrêtés relatifs à l'accès aux formations susvisées, les jurys d'admission, mentionnés à l'article 35 des présents statuts, se réunissent au moins trois fois :

- 1°. Une première fois pour fixation des modalités et critères d'examen des candidatures ou du concours d'admission (ex. types d'épreuves, types de diplôme prérequis, éléments à prendre en compte pour les appréciations figurant sur les bulletins, notes minimales dans des matières cibles, etc.), prenant en compte les critères votés en Conseil d'administration de l'Université ;
- 2°. Une seconde fois pour procéder à l'examen de l'admissibilité des dossiers ;
- 3°. Une troisième fois pour procéder au classement des candidatures.

II. Secrétariat des jurys d'admission

Le ou la secrétaire de séance est désigné(e) parmi les membres du jury. Cette désignation se fait au premier tour à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative et, si nécessaire, au second tour à la majorité relative et en cas d'égalité au tirage au sort.

III. Modalités de convocation des jurys d'admission

La convocation est adressée aux membres du jury d'admission concerné huit jours francs au moins avant la date de séance par le président ou la présidente du jury. En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à trois jours francs.

IV. Règles de tenue des séances des jurys d'admission

Lorsqu'ils procèdent à l'audition d'un candidat ou d'une candidate à distance, les membres du jury siégeant avec voix délibérative doivent s'assurer qu'ils transmettent un débit des informations visuelles et sonores en temps simultané, réel et continu et qu'ils peuvent être en tout temps identifiés par les candidats et candidates. Toute défaillance technique est portée dans un procès-verbal.

Sauf indication contraire dans la convocation, les séances des jurys d'admission ne peuvent être enregistrées.

V. Règles d'archivage des actes des jurys d'admission

Le procès-verbal de :

- 1°. La première réunion doit mentionner le résultat de la délibération du jury, en particulier les modalités et critères retenus pour l'accès à la formation ;
- 2°. La seconde réunion doit établir la liste des candidatures admissibles ;
- 3°. Le procès-verbal de la troisième réunion doit classer les candidatures et proposer une réponse au Président ou à la Présidente de l'Université ou, le cas échéant, au Directeur ou à la Directrice de la Faculté de Santé en cas de délégation, par candidat ou candidate, dont :

- a. Admis ;
- b. Admis sous condition ;
- c. Refus et motif de refus.

Les actes des jurys d'admission constituent des documents confidentiels et ne sont pas diffusés. Ils sont archivés au sein de la Faculté de Santé selon les règles en vigueur au sein de l'établissement.

TITRE IV : ÉLECTIONS

CHAPITRE 1 : L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ET REPRÉSENTANTES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE AU CONSEIL DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Article 38 : Dispositions générales

Les membres du Conseil de la Faculté de Santé sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection peut se dérouler en présentiel ou par voie électronique et fait l'objet d'un arrêté électoral du Président ou de la Présidente de l'établissement, après avis du Conseil électoral consultatif de l'Université.

Nulle personne ne peut prendre part au vote si elle ne figure sur une liste électorale et nulle personne ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des Conseils de composante au sein de l'Université.

En cas de vote à l'urne, les électeurs et électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant ou la mandataire doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du ou de la mandataire. Elle est signée par le mandat ou la mandataire. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires et leurs mandataires.

Le ou la mandataire doit être inscrit(e) sur la même liste électorale que le mandant ou la mandataire. Nulle personne ne peut porter de plus de deux mandats.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants et représentantes des étudiants et étudiantes, dont le mandat est de deux ans. La détermination des électeurs et des électrices et les conditions d'exercice du droit de suffrage se conforment aux articles D. 719-7 et suivants du code de l'éducation.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'ordre de présentation de la liste déposée lors des élections. En cas d'impossibilité, selon les règles propres à chaque collège, une élection partielle est organisée.

Pour l'élection des représentants et représentantes prévu(e)s au 1^o et 2^o de l'article 15 des présents statuts, sauf formalité impossible, les listes de candidatures doivent veiller à garantir une représentation

équilibrée des grandes disciplines enseignées à la Faculté de Santé, en particulier pharmacie, médecine et maïeutique, et répondre à l'obligation de l'alternance des candidat(e)s. Les listes de candidatures peuvent être incomplètes.

Article 39 : Disposition propres aux collèges A, B et P

L'élection des représentants et représentantes des enseignants et enseignantes et personnels assimilés s'effectue par collèges distincts, conformément au 1° de l'article 15 des présents statuts, et selon les conditions fixées aux articles D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Sont électeurs et électrices et éligibles les personnels accomplissant leurs obligations de service à la Faculté de Santé dans les conditions fixées par les articles D. 719-4-I et D. 719-9 du code de l'éducation.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Lorsqu'un représentant ou une représentante perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat ou la candidate de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ou la dernière candidate élue. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 40 : Disposition propres au collège BIATSS

L'élection des représentants et représentantes des personnels BIATSS s'effectue par collège unique.

Sont électeurs et électrices dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels affectés à la Faculté de Santé. Pour les agents et agentes non titulaires, elles ou ils doivent, en outre, être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Lorsqu'un représentant ou une représentante perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat ou la candidate de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ou la dernière candidate élue. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 41 : Disposition propres au collège des usagers et usagères

Tout usager régulièrement inscrit ou toute usagère régulièrement inscrite à la Faculté de Santé est électeur ou électrice et éligible au collège unique des usagers et usagères.

Les listes de candidatures incomplètes pour le collège des usagers et usagères doivent prévoir un nombre de candidats et candidates au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

La durée du mandat des représentants et représentantes des usagers et usagères est fixée à deux ans.

Lorsqu'un représentant ou une représentante titulaire des usagers et usagères perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant ou sa suppléante qui devient titulaire.

Lorsqu'un siège de suppléant ou de suppléante devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus ou à la première des candidates non élues de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant ou une représentante titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à une élection partielle.

Les doctorants contractuels et doctorantes contractuelles qui, en application de l'article D. 719-9 du code de l'éducation, ont demandé leur inscription sur la liste électorale du collège B sont rayé(e)s de la liste des usagers et usagères, pour la durée de leur contrat.

Article 42 : Disposition propres au collège des personnalités extérieures

Le Conseil est composé de huit personnalités extérieures appelées à siéger pour un mandat de quatre ans.

Le collège des personnalités extérieures est composé de :

- 1°. Six représentants et représentantes des institutions, mentionnés au a du 4° de l'article 15 ;
- 2°. Deux personnalités extérieures qualifiées désignées à titre personnel, mentionnées au b du 4° de l'article 15.

Les institutions mentionnées au a du 4° de l'article 15 nomment un suppléant ou une suppléante de même sexe que le représentant ou la représentante qu'elles désignent.

Les personnalités extérieures, mentionnées au 2° du présent article, sont désignées par les autres membres du Conseil ayant voix délibérative, incluant les représentants et représentantes mentionné(e)s au 1° du présent article, suite à un appel à candidature organisé par le Responsable administratif ou la Responsable administrative de la Faculté de Santé. Ces personnalités sont désignées à raison de leur compétence et expertise dans le domaine de la santé.

Le collège des personnalités extérieures obéit à la règle de la parité, qui s'apprécie sur l'ensemble du collège des personnalités extérieures.

La désignation des personnalités extérieures membres à titre personnel tient compte de la répartition des personnalités extérieures mentionnées au 1° du présent article.

Si la parité ne peut être établie après la désignation des personnalités extérieures à titre personnel mentionnées au 2° du présent article, un tirage au sort a lieu afin de savoir laquelle parmi les institutions mentionnées au a du 4° de l'article 15 désigne un ou une titulaire et un suppléant ou une suppléante du sexe sous-représenté.

CHAPITRE 2 : L'ÉLECTION DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE ET DE SON ÉQUIPE

Article 43 : Dispositions générales

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté est élu(e) par l'ensemble du Conseil de la Faculté à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. Si à l'issue du troisième tour de scrutin aucun candidat ou candidate n'est élu(e), une nouvelle élection a lieu dans un délai d'un mois. De nouvelles candidatures peuvent être déposées dans un délai de cinq jours francs, et selon les modalités prévues aux présents statuts.

Le Directeur ou la Directrice est choisi(e) parmi les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, les enseignants et enseignantes ou les chercheurs et chercheuses qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté de Santé.

Article 44 : Candidatures à la fonction de Directeur ou Directrice de la Faculté de Santé

L'appel à candidature est organisé par le Responsable administratif ou la Responsable administrative et est affiché dans les locaux de la Faculté et éventuellement publié sur la page internet de la Faculté de Santé.

Les candidatures sont adressées au Responsable administratif ou à la Responsable administrative quinze jours francs avant la tenue de l'élection par tout moyen disponible (courrier, dépôt en mains propres ou courriel).

Ce courrier ou courriel est accompagné d'une profession de foi ou déclaration d'intention du candidat ou de la candidate, et mis à la disposition de tous les membres du Conseil, au moins huit jours francs avant la date de réunion du Conseil de la Faculté de Santé qui procède à l'élection.

Les candidatures et professions de foi sont adressées aux membres du Conseil de la Faculté de Santé immédiatement après examen de leur recevabilité effectué par le Responsable administratif ou la Responsable administrative.

Chaque candidat ou candidate bénéficie d'un accès potentiellement réglementé aux moyens de communication numérique de la Faculté de Santé (site Internet, liste de diffusion, courriels, etc.) pour faire connaître son programme.

Le Responsable administratif ou la Responsable administrative de la Faculté de Santé veille au respect de l'égalité de traitement entre les candidats et candidates.

Article 45 : Date de convocation du Conseil de la Faculté de Santé pour l'élection du Directeur ou la Directrice de la Faculté

Le Conseil de la Faculté de Santé est convoqué pour procéder à l'élection du Directeur ou de la Directrice au plus tard dans le délai de quinze jours francs avant la date de séance.

Article 46 : Présidence du Conseil de la Faculté de Santé et quorum pour l'élection du Directeur ou la Directrice de la Faculté

Le Directeur ou la Directrice en exercice préside et dirige la séance du Conseil relative à l'élection du nouveau Directeur ou de la nouvelle Directrice.

S'il est lui-même candidat ou si elle est elle-même candidate, le Conseil est présidé par le doyen ou la doyenne d'âge des membres élus appartenant aux collèges A, B et P.

Si le doyen ou la doyenne d'âge est lui-même candidat ou elle-même candidate ou empêché(e) pour quelque motif que ce soit, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur le plus ancien ou l'enseignante-chercheuse la plus ancienne dans le grade le plus élevé, qui n'est pas candidat ou candidate.

Le Conseil de la Faculté de Santé délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice du Conseil sont présents ou représentés.

Peuvent siéger à la séance du Conseil de la Faculté de Santé consacrée à l'élection du Directeur ou de la Directrice de la Faculté uniquement les membres ayant voix délibérative mentionnés au I de l'article 15 des présents statuts.

Peuvent assister à cette séance uniquement les membres ayant voix consultative mentionnés au II de l'article 15 et deux secrétaires de séance, sans voix délibérative, désigné(e)s par le Responsable administratif ou la Responsable administrative parmi les personnels BIATSS de la Faculté de Santé.

Article 47 : Campagne électorale pour la fonction de Directeur ou Directrice de la Faculté

Le Responsable administratif ou la Responsable administrative de la Faculté de Santé assure une stricte égalité entre les différentes candidatures déclarées en termes d'accès aux moyens de propagande.

Chaque candidat ou candidate peut se présenter individuellement au cours de la séance du Conseil de la Faculté de Santé, ainsi que son Comité de direction pressenti, qui est élu par le Conseil en même temps que le Directeur ou la Directrice ou à la séance suivante.

Un temps de parole individuel et égal est accordé à chaque candidat ou candidate.

Article 48 : Mode de scrutin pour la fonction de Directeur ou Directrice de la Faculté

Le vote est recueilli à bulletin secret. Chaque membre du Conseil dispose d'une enveloppe et d'un bulletin de vote par candidat ou candidate et d'un accès à un isoïr.

Chaque membre élu peut être porteur d'une procuration au plus, dûment enregistrée auprès du Responsable administratif ou de la Responsable administrative de la Faculté de Santé.

Les procurations doivent être adressées au plus tard la veille de l'élection (16h) au Responsable administratif ou à la Responsable administrative ou à l'agent ou l'agente placé(e) sous son autorité, qu'il ou elle désigne, et font l'objet d'une numérotation.

Chaque membre du Conseil signe la liste d'émargement (ou son/sa mandataire après présentation préalable de la procuration).

Si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat ou candidate n'est élu(e), une nouvelle élection a lieu dans le délai d'un mois.

Une copie du procès-verbal de résultat est transmise au Président ou à la Présidente de l'Université et à la Direction générale des services et à la Direction des affaires juridiques et des archives (DAJA) de l'Université. Les originaux sont conservés durant deux mandats au sein de la Faculté de Santé, puis doivent faire l'objet d'un versement aux Archives départementales de la Vienne, selon les règles d'archivage en vigueur au sein de l'établissement.

Article 49 : Prise de fonction du nouveau Directeur ou de la nouvelle Directrice et de son Comité de direction

Le nouveau Directeur ou la nouvelle Directrice et son Comité de direction prennent leurs fonctions à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs ou prédécesseuses ou, le cas échéant, dans les huit jours francs suivant la date de leurs élections.

CHAPITRE 3 : LA CONSULTATION POUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES DES STRUCTURES INTERNES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Article 50 : Mode de scrutin pour la consultation sur la désignation des Responsables des structures internes de la Faculté de Santé

Les Responsables de Département sont désigné(e)s suite à une consultation du Conseil de leur structure au scrutin uninominal, dans le respect des articles 24 et 27 des présents statuts. Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé désigne la personne qui a obtenu le plus de suffrage lors de la

consultation. Les mêmes modalités de consultation s'appliquent pour la désignation du Responsable-adjoint ou de la Responsable-adjointe de la structure et des Co-Responsables de cycle au sein de la structure.

Les candidatures sont envoyées suite à un appel à candidature, organisé par le Responsable administratif ou la Responsable administrative de la Faculté de Santé. L'appel est lancé au moins un mois avant la date prévue pour la consultation et les candidats et candidates se font connaître au plus tard quinze jours francs avant la date de la consultation.

Seul le vote à l'urne est admis.

Chaque électeur ou électrice peut être porteur ou porteuse d'une procuration au plus.

Les procurations doivent être adressées au plus tard la veille de l'élection (16h) au Responsable administratif ou à la Responsable administrative ou à l'agent ou l'agente placé(e) sous son autorité, qu'il ou elle désigne, et font l'objet d'une numérotation.

L'organisation de la consultation est confiée à une équipe composée des personnels mentionnés au 1° de l'article 6, sous l'autorité et la responsabilité du Responsable administratif ou de la Responsable administrative de la Faculté, qui veille à son bon déroulement, sans prendre part au vote.

Chaque changement de Responsable de structure interne fait l'objet d'un compte-rendu détaillé, transmis à la direction administrative de la Faculté pour établissement d'un procès-verbal de consultation, affiché dans les meilleurs délais dans les locaux de la Faculté et, éventuellement, publié sur le site internet de la Faculté. Une copie du procès-verbal de chaque consultation est transmise à la DAJA.

Le ou la Responsable du Laboratoire d'anatomie et de simulation est désigné de la même façon, sauf si son règlement intérieur en dispose autrement.

Le ou la Responsable du CDC est désigné(e) selon les modalités fixées par le règlement propre de ce Centre.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51 : Modification des statuts

Une révision des présents statuts, ainsi que de ses éventuelles annexes, peut être proposée par le Président ou la Présidente de l'Université, le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé, ou par le tiers au moins des membres élus du Conseil de la Faculté de Santé. Les propositions de modifications des statuts, ainsi que de ses éventuelles annexes, sont adoptées par le Conseil de la Faculté, puis approuvées par le Conseil d'administration de l'Université, après avis de la Commission des structures et du Comité social d'administration.

Article 52 : Exécution et publication des statuts

Le Directeur général ou la Directrice générale des services de l'Université, le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé, le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques de l'Université ainsi que le Responsable administratif ou la Responsable administrative de la Faculté de Santé sont en charge de l'exécution et de la publication des statuts, qui figureront sur le site Internet de la Faculté de Santé ainsi qu'au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Article 53 : Dispositions transitoires

Les statuts antérieurs de la Faculté sont abrogés et les présents statuts entrent en vigueur à la rentrée 2024-2025.

L'adoption des présents statuts n'a pas pour effet de mettre un terme aux mandats en cours au sein du Conseil de la Faculté. Lorsqu'un(e) représentant(e) dont le mandat est en cours perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été désigné(e) ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé, pour le mandat restant à courir, à son remplacement ou un renouvellement partiel tant que cela n'a pas pour effet de déroger à la composition du Conseil de la Faculté de Santé, telle que prévue à l'article 15 des présents statuts, ou toute autre instance prévue par les présents statuts.

Le Département d'Odontologie mentionné au d du 1^o de l'article 9 des présents statuts n'est créé qu'à partir du moment où la Faculté est accréditée à assurer directement les formations en odontologie.

POUR EXECUTION

La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de la Faculté de Santé
Marc PACCALIN

La Responsable administrative de la Faculté de
Santé
Virginie NEVEU

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur général des services de l'université
de Poitiers
Pierre CHABASSE

Le Directeur des affaires juridiques de
l'université de Poitiers
Przemyslaw SOKOLSKI

Annexe 1 : Liste des unités de recherche associées à la Faculté de Santé

Les unités de recherche suivantes sont associées à la Faculté de Santé :

- 1°. PHAR2 (UMR-S 1070) ;
- 2°. IRMETIST (UMR-S 1313) ;
- 3°. LNEC (UMR-S 1084) ;
- 4°. LITEC (UR 15560) ;
- 5°. PRODICET (UR 24144).

Annexe 2 : Dispositions relatives au fonctionnement des instances de la Faculté de Santé et de ses structures internes

Article 1 : Convocation et tenue à distance

I. Règles générales

La personne chargée de la présidence d'une des instances de la Faculté de Santé mentionnées dans les statuts de la Faculté ou d'une de ses structures internes la convoque et en fixe l'ordre du jour selon la périodicité, les délais et les modalités prévues pour chacune de ces instances au II et III du présent article.

Le président ou la présidente de séance peut décider de convoquer l'instance concernée pour une séance dématérialisée, qui se déroule alors dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et en appliquant celles réglementaires en vigueur pour le déroulement à distance des Conseils centraux de l'Université. Une telle séance dématérialisée ou hybride ne peut avoir lieu qu'en utilisant les outils numériques fournis par l'Université et cette modalité de réunion doit être indiquée dans la convocation envoyée aux membres.

Lorsque les membres des instances de la Faculté de Santé sont des personnels et des usagers ou usagères de l'Université, les convocations et les invitations sont envoyées à l'adresse électronique institutionnelle fournie par l'Université. Pour les personnalités extérieures, les convocations et invitations sont envoyées à leur adresse électronique institutionnelle.

L'acte portant convention ou invitation fixe l'ordre du jour et peut prévoir des points :

- 1°. Pour délibération ;
- 2°. Pour information.

La convocation ou l'invitation est accompagnée de l'ordre du jour et des informations, pièces et documents nécessaires aux travaux de l'instance concernée.

La convocation ou l'invitation précise les modalités de captation audio ou vidéo envisagées pour la séance, telles que prévues à l'article 11 de la présente Annexe, dès lors que le présent article ne s'oppose pas par principe à cette captation.

Les représentants suppléants et représentantes suppléantes sont informé(e)s par le président ou la présidente de séance de la tenue de chaque réunion de l'instance qui les concerne et reçoivent communication des documents de travail.

II. Règles spécifiques de périodicité minimale des réunions

La périodicité des réunions est au moins :

- 1°. Mensuelle pour le Comité de direction, ou à défaut, au moins un jour avant toute séance du Conseil de la Faculté de Santé ;
- 2°. Semestrielle pour :
 - a. Le Conseil de la Faculté ;
 - b. La Commission recherche de la Faculté ;
 - c. La Commission formation de la Faculté ;
 - d. Les Conseils des structures internes mentionné au 1° et 2° de l'article 9 des statuts de la Faculté ;
- 3°. Annuelle pour les Conseil de perfectionnement, au moins avant la fin de chaque année universitaire.

Des réunions extraordinaires peuvent être décidées par le président ou la présidente de l'instance concernée ou à la demande du tiers au moins des membres ayant voix délibérative dans le respect des règles spécifiques de convocation précisées au III du présent article.

Les réunions ne peuvent avoir lieu que pendant des jours ouvrés.

III. Délais spécifiques de convocation des réunions

La convocation ou l'invitation, avec un projet d'ordre du jour, est adressée par le président ou la présidente de séance au plus tard :

- 1°. Un jour franc avant la date de séance du Comité de direction ;
- 2°. Sept jours francs avant la date de séance :
 - a. Du Conseil de la Faculté ;
 - b. Du Jury concerné ;
- 3°. Quinze jours francs avant la date de séance :
 - a. De la Commission recherche de la Faculté ;
 - b. De la Commission formation de la Faculté ;
 - c. Des Conseils des structures internes mentionné au 1° et 2° de l'article 9 des statuts de la Faculté ;
 - d. Des Conseils de perfectionnement.

En cas d'urgence justifiée, le délai de convocation mentionné au 2° est ramené à trois jours francs.

IV. Règles spécifiques de captation des réunions

Peuvent faire l'objet d'une captation audio ou vidéo à des fins d'établissement de compte-rendu, dans le respect de l'article 11 de la présente Annexe, les séances :

- 1°. Du Conseil de la Faculté ;
- 2°. Des Conseils de perfectionnement.

Pour les autres instances mentionnées dans les statuts de la Faculté de Santé, la captation audio ou vidéo est exclue.

V. Modalités d'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil de la Faculté de Santé

Le président ou la présidente de séance propose l'ordre du jour avec l'envoi de la convocation.

Sauf pour les séances consacrées à la désignation du Directeur ou de la Directrice du Conseil de la Faculté de Santé ou des personnalités extérieures désignées à titre personnel, des points peuvent être ajoutés ou remontés pour discussion à l'ordre du jour en cours de séance à la majorité des membres du Conseil de la Faculté de Santé présents ou représentés, sur :

- 1°. Proposition du président ou de la présidente de séance ;
- 2°. Motion motivée et signée par un tiers des membres du Conseil de la Faculté de Santé, envoyée au plus tard trois jours francs avant la date de séance prévue au président ou la présidente de séance.

Les demandes de vote de confiance concernant les Directeurs adjoints et Directrices adjointes, les Assesseurs et Assesseuses et les Chargés et Chargées de mission de la Faculté de Santé sont admises à l'ordre du jour et ne peuvent être présentée plus de deux fois en cours d'une même année universitaire. Ces demandes sont nécessairement inscrites à l'ordre du jour comme des points pour délibération.

Des points peuvent être retirés de l'ordre du jour en cours de séance par le président ou la présidente de séance, sauf si la majorité des membres du Conseil de la Faculté de Santé présents ou représentés s'y oppose.

Article 2 : Secret des délibérations et obligation de confidentialité applicables aux séances des instances

Les séances des instances de la Faculté de Santé et de ses structures internes ne sont pas publiques.

Les membres, les secrétaires, les invités, les invitées, les experts et les expertes sont tenus ou tenues au secret des délibérations, en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. Les personnes ayant participé à la séance, quelle que soit leur qualité, sont soumises au secret des délibérations jusqu'à la diffusion du relevé des décisions et/ou d'avis de la séance concernée et dans la limite de ce relevé.

Les pièces et documents préparatoires dont les participants et les participantes ont eu connaissance à l'occasion des travaux de l'instance concernée demeurent confidentiels, sauf s'ils sont annexés aux délibérations ou décisions, de l'instance de la Faculté de Santé ou de l'autorité qui en sollicite l'avis, intervenues et publiés.

Les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après diffusion du relevé de décisions de la séance concerné, mais en aucun cas la confidentialité des documents de travail, sauf s'ils sont annexés à la délibération publiée de l'instance qui prend la décision finale.

Article 3 : Participation des expert(e)s et invité(e)s à titre ponctuel aux séances

Le président ou la présidente de séance peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il ou elle juge bon, du fait de son expertise technique ou ses responsabilités, de prendre les avis sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.

Ces experts, expertes et autres personnes invitées à titre ponctuel peuvent apporter une aide à la préparation des dossiers et à la prise de décision. Ils ou elles ne prennent pas part au vote et n'assistent qu'aux débats sur les points qui les concernent. Leur invitation précise les points à l'ordre du jour qui les concernent et seuls les documents de travail correspondants leur sont envoyés.

Les experts, expertes et autres personnes invitées ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein des différentes instances de la Faculté de Santé et de ses structures internes. Ils ou elles sont indemnisé(e)s pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Ces frais sont imputés sur le budget de la Faculté de Santé.

Article 4 : Ouverture des séances

En début de séance, le président ou la présidente de séance :

- 1°. Communique la liste des participants et participantes ;
- 2°. Vérifie que le quorum est atteint, qui sauf indication contraire est atteint si la moitié au moins de ses membres de l'instance ayant voix délibérative sont présents ou représentés ;
- 3°. Ouvre la réunion en rappelant l'ordre du jour.

En cas de réunion en présentiel, chaque participant et participante signe une liste d'émargement. En cas de réunion à distance, la présence des participant(e)s est constatée à partir des preuves de connexion par le président ou la présidente de séance sur un document tenant lieu de liste d'émargement. Ce document est signé par le président ou la présidente de séance, ainsi que le ou la secrétaire de séance, dûment identifié(e)s.

Le quorum est constaté à partir de la liste d'émargement et vaut pour le reste de la séance. Aucune procuration ne peut être transmise après l'établissement du quorum en début de séance.

Le président ou la présidente de séance veille au respect de l'ordre du jour, tel qu'établi en début de séance. Les modifications, si elles sont nécessaires, sont apportées en début de séance, dans le respect des dispositions de la présente Annexe.

Article 5 : Représentation lors des séances

I. Règles générales de représentation

Sauf dispositions spéciales limitant le nombre de procurations pour une instance donnée définies au II du présent article, aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être transmise avant le début de la séance.

Les représentants et représentantes titulaires empêché(e)s de siéger sont représenté(e)s par leurs suppléants ou suppléantes, s'ils ou elles sont prévu(e)s par les présents statuts, qui ont alors voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané du ou de la titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, le ou la titulaire peut donner procuration à un autre membre de la même instance ayant droit de vote, sans distinction de collègues.

II. Règles spécifiques de procuration

Par exception au I du présent article, uniquement une seule procuration est possible pour les séances :

- 1°. Du Conseil de la Faculté dédiées à la désignation du Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé ;
- 2°. De la Commission recherche de la Faculté ;
- 3°. De la Commission formation de la Faculté ;
- 4°. Des Conseils des structures internes mentionné au 1° et 2° de l'article 9 des statuts de la Faculté.

Article 6 : Absence de quorum lors d'une séance

Sauf dispositions spéciales pour une instance donnée dans les statuts de la Faculté de Santé ou la présente Annexe, si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation à une réunion est envoyée au plus tard dans un délai de sept jours francs aux membres de l'instance concernée. L'instance concernée siège alors valablement quel que soit le nombre de membres avec voix délibérative présents ou représentés.

Article 7 : Police des débats lors des séances

Lors de chacune de leurs réunions, l'instance procède à l'examen des suites qui ont été apportées aux questions traitées et aux avis émis par la formation concernée lors de ses précédentes réunions.

Le président ou la présidente de séance est chargé(e) de la police des débats.

Dans ce cadre, le président ou la présidente de séance peut prononcer :

- 1°. La suspension de séance, le cas échéant à la demande des membres de l'instance ;
- 2°. La clôture des débats sur un point à l'ordre du jour pour sa soumission au vote ;
- 3°. La clôture de la réunion, nécessairement après épuisement de l'ordre du jour.

Les perturbations et leur nature sont constatées au procès-verbal, notamment les troubles à l'ordre et les dysfonctionnements techniques.

Article 8 : Modalités de vote

Sauf lorsque les statuts de la Faculté de Santé le prévoient autrement, en cas de partage égal des voix, la voix du président ou de la présidente de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs ou les votes nuls ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

Les décisions relatives aux personnes physiques sont obligatoirement prises à bulletin secret.

Article 9 : Secrétariat de séance

I. Secrétaires de séance

Sauf pour les séances où les statuts de la Faculté de Santé le prévoient autrement, notamment celles consacrées aux élections, le secrétariat de séance est assuré :

- 1°. Pour les instances de la Faculté de Santé : les agents administratifs et agentes administratives désigné(e)s par le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé ;
- 2°. Pour les autres, sauf si le règlement intérieur d'une structure interne mentionnées au 2° et 3° de l'article 9 des statuts le prévoit autrement : deux membres de l'instance de sexe différent ayant le droit de vote sont désignés par l'instance en son sein :
 - a. Soit au début de chaque séance ;
 - b. Soit sur la base d'un calendrier de secrétariat votée préalablement.

Le personnel administratif mentionné au 1° est chargé de l'appui à l'instance, notamment des tâches de secrétariat, de transmission et de publicité des actes, mentionnées aux articles suivants de la présente Annexe. Ne peut être désigné un personnel administratif ayant voix délibérative au sein de l'instance concernée.

Pour les secrétaires mentionnés au 2°, la désignation des secrétaires de séance se fait alors au premier tour à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative et si nécessaire au second tour à la majorité relative et en cas d'égalité au tirage au sort.

Le calendrier de secrétariat mentionné au b du 2° est adopté par l'instance concernée. Dans ce cas, lorsqu'un(e) membre est absent(e) alors qu'il ou elle est chargé(e) des tâches de secrétariat, il ou elle permute automatiquement avec la personne du même sexe prévue aux dates suivantes. À défaut de suivant(e) au calendrier, il est procédé à une désignation en début de séance.

II. Actes de séance

Sont rédigés après chaque séance :

- 1°. Obligatoirement :
 - a. Un relevé de décisions ;
 - b. Un acte distinct pour chaque point à l'ordre du jour pour délibération ;
- 2°. Dans les cas prévus au III du présent article, un procès-verbal.

Le procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux représentés, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des actes soumis au vote. Il recense les votes collectifs émis en séance et leur sens. Il indique le nom du président ou de la présidente et des secrétaires de séance. Il synthétise la teneur des débats. Le procès-verbal de chaque instance est transmis aux membres de la formation concernée. Si dans les huit jours qui suivent cette diffusion aux membres aucune modification de fond n'est demandée, il est considéré comme adopté et a valeur de compte-rendu. Dans le cas contraire, il est soumis au vote lors de la séance suivante, avec les observations et les modifications de fond éventuelles formulées par les membres de la formation concernée. Une fois adopté par l'instance, il a valeur de compte-rendu. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour soumis au vote lors de la réunion suivante dans ce dernier cas. La date d'adoption du compte-rendu de séance, soit par le passage du temps, soit par vote, est indiquée sur cet acte.

Le relevé de décisions synthétise les informations du procès-verbal de façon impersonnelle.

L'identité des secrétaires de séance apparaît sur le relevé de décisions concerné et le compte-rendu. Ces actes sont signés par le président ou la présidente de séance et contresignés par les secrétaires de séance, dûment identifié(e)s.

L'acte matérialisant la décision de l'instance est signé par le président ou la présidente de séance et transmis sans délais à l'instance décisionnaire qui le sollicite, qui l'annexe à sa décision.

L'ensemble des actes décisifs mentionnés au présent article présentent les voies et délais de recours.

III. Règles spécifiques concernant le compte-rendu et le relevé de décision

Le compte-rendu mentionné au I est établi uniquement pour le Conseil de la Faculté et les Conseils de perfectionnement.

Pour les autres instances, seul le relevé mentionné au I suffit. Il est établi dès lors que le président ou la présidente de séance décide de soumettre une ou plusieurs questions au vote de l'instance concernée.

Article 10 : Enregistrement des séances

I. Information sur l'enregistrement

Sauf indication contraire dans les présents statuts, afin d'en assurer une retranscription rigoureuse, les séances peuvent être filmées lors de séances en visioconférence et être enregistrées par tous moyens de captation ou audio dans les autres cas, dès lors que le président ou la présidente de séance annonce les modalités de captation en début de séance et sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents et ayant voix délibérative. Le président ou la présidente de séance annonce le début de l'enregistrement et sa fin.

L'enregistrement fait l'objet d'une déclaration au Délégué ou à la Déléguée à la protection des données (DPO) de l'établissement.

II. Conservation des enregistrements

Les enregistrements servent à l'établissement du procès-verbal de séance par les secrétaires de séance. Ils sont conservés le temps de l'établissement du procès-verbal détaillé et pendant les trois mois suivant la soumission à l'approbation par les membres de l'instance concernée du procès-verbal. Passé ce délai, sauf litige, ils sont détruits, conformément à la procédure en vigueur au sein de l'établissement. Un bordereau d'élimination, archivé au sein de la Faculté de Santé, est établi au moment de la destruction de cet enregistrement.

III. Consultation des enregistrements

Les enregistrements ne sont pas communicables ; ils sont consultables sur demande à la direction de la Faculté de Santé qui ne peut refuser l'accès à ceux-ci aux membres de l'instance concernée.

Les extraits vidéo et audio ne sont pas communicables à des personnes extérieures à l'instance, sauf accord unanime des membres ayant participé à la séance.

IV. Recours à des personnes extérieures pour la sténographie

Lorsqu'il est fait appel à une personne extérieure pour sténographier les séances d'une instance de la Faculté de Santé, celle-ci est tenue aux obligations de discrétion et de confidentialité mentionnées à l'article 2 de la présente Annexe.

V. Frais liés à l'enregistrement et à la sténographie

Les frais liés à l'enregistrement et à la sténographie sont imputés sur le budget de la Faculté de Santé.

Article 11 : Archivage des actes des instances de la Faculté de Santé

Les actes originaux des instances font l'objet d'une numérotation unique et logique permettant leur identification et sont conservés au sein de la Faculté de Santé, en conformité avec les règles d'archivage en vigueur au sein de l'établissement.

Pour chaque séance sont archivés dans un même dossier, dès lors que ces actes existent :

- 1°. Les convocations ;
- 2°. Les pièces et documents de travail envoyés aux membres, y compris ceux confidentiels et préparatoires ;
- 3°. Les listes d'émargement ;
- 4°. Les procès-verbaux, les relevés de décision des séances et les comptes-rendus des séances ;
- 5°. Les délibérations et avis ;
- 6°. Les procès-verbaux de destruction des fichiers vidéo et audio.

Ces actes font l'objet d'un tri annuel, réalisé en lien avec la Direction des affaires juridiques et des archives (DAJA) de l'Université et la Personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) de l'Université.

Article 12 : Transmission, diffusion et publicité des actes

I. Règles générales

Sauf indication contraire au III du présent article, chaque instance possède une page intranet dédiée. Cette page comporte, au moins, l'acte fixant la composition nominative de l'instance et, le cas échéant, les relevés de décisions, d'avis ou de propositions des réunions de cette instance, qui y sont publiés dans les meilleurs délais. Y figurent également les comptes-rendus adoptés, sauf pour les parties qui traitent des questions individuelles.

Pour les instances consultatives autres que le Conseil de la Faculté de Santé, les avis sont transmis à l'autorité qui les sollicite et une copie de l'avis est annexée à sa décision. Le relevé d'avis est publié sur la page intranet de l'instance concernée postérieurement au relevé de décisions de l'autorité qui a sollicité l'avis. Le compte-rendu de séance, s'il est établi, peut être publié, selon les mêmes modalités, si l'instance concernée le décide à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les parties qui traitent des questions individuelles.

L'organigramme administratif de la Faculté de Santé est publié dans sa version actualisée sur le site internet de la Faculté.

Dès lors qu'ils font partie des documents diffusables à tous publics et qu'ils entrent dans les attributions qui lui incombent, les arrêtés du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé, notamment ceux pris sur la base des délégations, sont publiés sur la page intranet du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé, sauf ceux qui traitent des questions individuelles.

Les demandes de communication des actes non publiés ou diffusés se fait sur demande auprès de la Personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) de l'Université.

II. Règles spécifiques de transmission des actes

Sont transmis pour information, les relevés d'avis ou de décision et les comptes-rendus, lorsque ces derniers sont rendus obligatoires par la présente Annexe :

- 1°. Du Conseil de la Faculté :
 - a. Au Président ou à la Présidente de l'Université ;
 - b. Au Directeur général ou à la Directrice générale des services (DGS) de l'Université et, le cas échéant, à son adjoint ou adjointe ;
- 2°. De la Commission recherche :
 - a. Au Directeur général ou à la Directrice générale des services (DGS) de l'Université et, le cas échéant, à son adjoint ou adjointe ;
 - b. Au Vice-président ou à la Vice-présidente de l'Université en charge de la recherche ;
 - c. Au Directeur ou à la Directrice de la Direction de la recherche et de l'innovation (DRINNOV) de l'Université ;
 - d. Aux membres du Conseil de la Faculté de Santé ;
- 3°. De la Commission formation :
 - a. Au Directeur général ou à la Directrice générale des services (DGS) de l'Université et, le cas échéant, à son adjoint ou adjointe ;
 - b. Au Vice-président ou à la Vice-présidente de l'Université en charge de la formation ;
 - c. Au Directeur ou à la Directrice du Pôle Formation et réussite étudiante (PFRE) de l'Université ;
 - d. Aux membres du Conseil de la Faculté de Santé ;
- 4°. Des Conseils de perfectionnement :
 - a. Au Vice-Président ou à la Vice-Présidente de la Formation ;
 - b. Au Directeur ou à la Directrice du Pôle Formation et réussite étudiante (PFRE) de l'Université ;
 - c. Aux membres du Conseil de la Faculté de Santé ;
 - d. Aux membres de la Commission formation de la Faculté de Santé.

Une copie des avis sur les questions individuelles du Conseil de la Faculté de Santé siège en formation restreinte est transmise au Service Gestion Enseignant(e)s (SGE) de la Direction des ressources humaines et de la relation sociale (DRHRS) de l'Université

Les actes des Conseils des structures internes de la Faculté sont transmis aux membres du Conseil de la Faculté de Santé et peuvent être diffusés selon les modalités précisées au I du présent article, sauf si le règlement intérieur de ces structures internes de la Faculté prévoit autrement.

Sur décision du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé, le relevé d'avis du Comité de direction peut être transmis comme document de travail pour l'information aux membres du Conseil de la Faculté de Santé lors de séance suivante.

III. *Règles spécifiques de publicité des actes*

Ne font pas l'objet de publication et n'ont pas de page intranet dédiée, les actes :

- 1°. Du Comité de direction de la Faculté de Santé ;
- 2°. Des Conseils de perfectionnement.

Les relevés d'avis des Commissions de la Faculté et des Conseils des structures internes de la Faculté sont diffusés sur l'intranet à destination de la communauté universitaire (ou affichés dans les locaux de la Faculté de Santé), sauf lorsque le règlement intérieur de ces structures internes prévoit autrement.

Les comptes-rendus, ainsi que les relevés des décisions afférents du Conseil de la Faculté sont diffusés sur l'intranet à destination de la communauté universitaire (ou affichés dans les locaux de la Faculté de Santé). Sauf lorsqu'elles ont une portée individuelle, les délibérations et les comptes-rendus adoptées, dès lors à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil de la Faculté le décide, peuvent être rendues accessibles sur la page internet de la Faculté de Santé, dédiée au Conseil de la Faculté de Santé, et au *Recueil des actes administratifs* de l'Université. Par exception, lorsque le Conseil de la Faculté siégeant en formation restreinte, seule la partie du compte-rendu portant uniquement sur les questions d'organisation collective du travail sont publiés sur l'intranet de la Faculté de Santé et sur la page internet de la Faculté de Santé, dédiée au Conseil de la Faculté de Santé, dès lors à la majorité des membres présents ou représentés de la formation concernée le décide.

annexe 2 : liste des intervenants

Nom	Prénom	qualité	UE	Domaine
MOSBAH	Hélène	PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
ALLOUCHERY	Marion	MCU-PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
ANTOINE	Estelle	Chef de clinique assistant	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
BARUSSAUD	Marie-Line	PH	suivi gynécologique	domaine gynécologique
BEBY DEFAUX	Agnès	PH	Processus infectieux	socle fondamental
BENOIT	Myriam	sage-femme territoriale	Accompagnement de la parentalité	domaine périnatal
BERDOT	Charlotte	infirmière hygiéniste	Communication, Humanités, Société, Éthique et Législation	domaine générique
BERGER	Tiphany	psychologue	Accompagnement de la parentalité	domaine postnatal
BEURGUET	Céline	CAF	Communication, Humanités, Société, Éthique et Législation	domaine générique
BILAN	Frédérique	MCU-PH	suivi des grossesses à bas risque	domaine prénatal
BINSON	Guillaume	MCU-PH	suivi des grossesses à bas risque	domaine prénatal
BLOSSIER	Patrick	coordonnateur territoriale prévention suicide	santé publique	domaine générique
BOULETI	Claire	PU-PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
BOUSSEAU	Anne	PH	Communication, Humanités, Société, Éthique et Législation	domaine générique
BRICAULT	David	CPAM	Communication, Humanités, Société, Éthique et Législation	domaine générique
BRUNET	Kévin	MCU-PH	Processus infectieux	socle fondamental
CALAS	Chloé	sage-femme hospitalière	naissances eutociques	domaine périnatal
CARLIER GUERIN	Caroline	PH	suivi gynécologique	domaine gynécologique
CHARRIER	Elodie	professeur associé	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
CHAUZY	Alexia	PH	suivi des grossesses à bas risque	domaine prénatal
COMPAIN	Florence	PH	Suivi mère-enfant à bas risque	domaine postnatal
COSSET	Pierre	infirmier anesthésiste	naissances eutociques	domaine périnatal
DANION	Jérôme	Chef de clinique assistant	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
DEFOSSEZ	Gautier	PH	santé publique	domaine générique
DEROCHE	Luc	PH	Processus infectieux	socle fondamental
DIAZ	Véronique	MCU-PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
DINHUT	Thomas	BU	recherche	domaine recherche
DIVERSAY	Lola	sage-femme hospitalière	Suivi mère-enfant à bas risque	domaine postnatal
DROUOT	Xavier	PU-PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
DUFAY	Paul	docteur junior	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
EGLOFF	Mathieu	MCU-PH	suivi des grossesses à bas risque	domaine prénatal
ENEA	Carina	MCU	suivi des grossesses à bas risque	domaine prénatal
GABILLY BERNARD	Emeline	PH	Suivi mère-enfant à bas risque	domaine postnatal
GARCIA	Magalie	MCU-PH	Processus infectieux	socle fondamental
GIRAUD	Christine	PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
GODART	Jean	interne	Suivi mère-enfant à bas risque	domaine postnatal
GOMBERT	Jean-Marc	PU-PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
GOUJON	Jean-Marie	PU-PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
GRELLIER	Nathan	docteur junior	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
GRIVARD	Philippe	PH	suivi gynécologique	domaine gynécologique

GROS	Audrey	sage-femme libérale	Accompagnement du projet de naissance	domaine prénatal
GROS LA FAIGE	Raphaëlle	Chef de clinique assistant	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
GUICHETEAU	Tiffany	sage-femme hospitalière	naissances eutociques	domaine périnatal
GUIGNARD	Laurent	infirmier anesthésiste	naissances eutociques	domaine périnatal
HAUET	Thierry	PU-PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
HERMOUET	Pascale	dietéticienne	Suivi mère-enfant à bas risque	domaine postnatal
IRI	Takako	sage-femme réseau périnatal nouvelle aquitaine	Communication, Humanités, Société, Éthique et Législation	domaine générique
JABER	Mohamed	PU-PH	suivi des grossesses à bas risque	domaine prénatal
JOUANNEAU	Aurélié	sage-femme hospitalière	santé publique	domaine générique
LE GUILLLOU HORN	Xavier	assistant hospitalo-universitaire	suivi des grossesses à bas risque	domaine prénatal
LE LEIZOUR	Nathalie	masso-kinésithérapeute libérale	Suivi mère-enfant à bas risque	domaine postnatal
LOISEAU	Célestine	sage-femme libérale	Accompagnement du projet de naissance	domaine prénatal
MALARD	Isabelle	avocate	Communication, Humanités, Société, Éthique et Législation	domaine générique
MIGNOT	Stéphanie	MCU-PH	Santé sexuelle et reproductive	domaine gynécologie
MILLOT	Romain	interne	santé publique	domaine générique
MORTON FAUCHET	Claire	PH	Suivi mère-enfant à bas risque	domaine postnatal
NEAU	Jean-Philippe	PU-PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
OLIVIER	Raphaël	PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
ORIOU	Denis	PU-PH	naissances eutociques	domaine périnatal
PICHON	Maxime	MCU-PH	Processus infectieux	socle fondamental
PIZZOFERRATO	Anne-Cécile	PU-PH	suivi gynécologique	domaine gynécologique
RAIMBAULT	Anna	PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
RAISON	Pauline	sage-femme hospitalière	Accompagnement du projet de naissance	domaine prénatal
RAMONATXO	Arthur	PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
RAULT	Christophe	MCU-PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
ROLLE	Valentin	PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
SAINT GENIS	Quentin	PH	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
SALADERNE	Aurore	masso-kinésithérapeute libérale	suivi gynécologique	socle fondamental
SARFATI	Richard	PH	suivi gynécologique	domaine gynécologique
SIMON	Cécile	sage-femme territoriale	Communication, Humanités, Société, Éthique et Législation	domaine générique
SZTAL KUTAS	Catherine	consultante expertise risque accidents vie courante	santé publique	domaine générique
TABAILLOUX	Niels	Chef de clinique assistant	Physiologie et pathologie des systèmes d'organes	socle fondamental
TARTRE	Elisa	sage-femme libérale	Suivi mère-enfant à bas risque	domaine postnatal
THEVENOT	Sarah	MCU-PH	Communication, Humanités, Société, Éthique et Législation	domaine générique
VINCENT	Raphaëlle	sage-femme libérale échographiste	suivi des grossesses à bas risque	domaine prénatal
MELIGNE	Maud	PH	Suivi mère-enfant à bas risque	domaine postnatal
GUILHEN	Nicolas	PH	suivi gynécologique	domaine gynécologique

Référentiel de formation conduisant au Diplôme d'État de Docteur en maïeutique

Les titulaires du diplôme d'État de docteur en maïeutique exercent une profession médicale autonome à compétences définies et réglementées.

Toutes les compétences présentées dans le référentiel de formation ci-dessous s'exercent dans le respect de la réglementation, de la législation, de la déontologie et de l'éthique professionnelle. Dans une démarche inclusive, l'étudiant prend en compte tous les facteurs qui peuvent impacter ses activités (personnes en situation de handicap et de vulnérabilité, besoins spécifiques ...)

Les modalités pédagogiques mobilisables sont notamment : cours magistraux, classes inversées, apprentissages par problème, apprentissages du raisonnement clinique, exposés, analyses de cas, patients partenaires, enseignements en ligne et tout autre dispositif défini par les formateurs.

L'apprentissage clinique peut consister en :

- De la simulation en santé ;
- Des séances d'apprentissage du raisonnement clinique ;
- Des stages hospitaliers et extrahospitaliers.

Pour chacun des domaines de compétences, les modalités d'évaluation suivantes peuvent être mobilisées :

- Évaluation des ressources de la compétence : contrôle de connaissances, synthèse de documentation professionnelle... ;
- Évaluation de la combinatoire de ressources : études de cas clinique, analyse de situations problèmes, ECOS, simulations ... ;
- Évaluation de la mise en œuvre de la compétence : gestion de situations professionnelles en stage clinique, conduite de projet, gestion de situations professionnalisantes, analyses réflexives ... Ces évaluations peuvent bénéficier de la participation des référents professionnels des terrains de stages.

Socle fondamental : sciences médicales et cliniques générales

UE Associées : UE Sémiologie,
physiologie et pathologie des grands
systèmes, Processus infectieux,
Pharmacologie

Le socle fondamental relève du 1^{er} cycle des études. Il est constitué de connaissances scientifiques indispensables à la maîtrise ultérieure des savoirs et des savoir-faire nécessaires à l'exercice de la profession de sage-femme.

Au 1 ^{er} cycle	18 à 19 ECTS pour la ou les UE associées 6 à 8 ECTS pour l'apprentissage clinique dont au minimum 50% de stage
Université POITIERS	20 ECTS pour la ou les UE associées * 6 ECTS pour l'apprentissage clinique dont au minimum 50 % de stage

* au moment de la publication du texte, certains cours étaient déjà planifiés car communs avec la 3^{ème} année de médecine, d'où les 20 ECTS de socle fondamental. Le réajustement s'opérera à compter de l'année universitaire 2025-2026

Ce socle porte sur les connaissances fondamentales en sémiologie clinique et paraclinique, de physiologie, de physiopathologie et de pharmacologie permettant à l'étudiant d'obtenir une vision intégrée du fonctionnement normal et pathologique des appareils et systèmes du corps humain. L'apport théorique est complété par des activités de raisonnement clinique et d'apprentissage pratique en milieu clinique, permettant à l'étudiant de développer des compétences en lien avec les soins généraux, de construire la relation de soin, et de développer une démarche réflexive.

Sémiologie

- Décrire la démarche de la médecine fondée sur les preuves et ses limites
- Établir une relation d'écoute et adapter son langage à la compréhension du patient
- Décrire les séquences de l'interrogatoire et l'examen physique
- Décrire les différentes explorations paracliniques
- Expliquer la sensibilité, la spécificité, la valeur prédictive positive et la valeur prédictive négative d'un test

Physiologie et pathologie des systèmes d'organes

Pour chaque système d'organes étudié (système cardio-vasculaire ; système respiratoire et O.R.L. ; système sanguin et lymphatique ; système digestif ; système néphro-urinaire ; système reproducteur ; système nerveux et organes des sens ; système endocrinien ; système musculosquelettique et tégumentaire...) :

- Décrire de manière générale l'anatomie et la physiologie
- Orienter l'interrogatoire et l'examen physique au motif de consultation

- Déterminer ce qui relève d'un examen clinique normal et ce qui relève de la pathologie
- Identifier les situations d'urgence médicale
- S'initier au raisonnement clinique et élaborer des hypothèses diagnostiques

Processus infectieux

- Décrire la classification, la structure, la virulence et les interactions hôte-pathogène pour les principaux micro-organismes rencontrés en gynécologie, en obstétrique et en pédiatrie
- Décrire le fonctionnement des défenses de l'organisme
- Appliquer les règles d'hygiène et les mesures de prévention des infections associées aux soins
- Utiliser les antiseptiques selon les recommandations
- Mettre en œuvre les précautions standards pour la gestion de la prévention aux contaminations et connaître les étapes de leur prise en charge
- Interpréter les examens paracliniques bactériologiques, mycologiques, parasitologiques, virologiques et sérologiques
- Décrire la classification et le mode d'action des antibiotiques, antiviraux et antiparasitaires

Pharmacologie générale

- Décrire les bases de la pharmacocinétique
- Décrire les bases de la pharmacodynamie
- Reconnaître les effets indésirables des médicaments
- Reconnaître l'abus des médicaments et la pharmacodépendance
- Décrire les règles de prescription et de délivrance des médicaments

Formation aux gestes et soins d'urgence (FGSU2)

- Identifier une situation d'urgence à caractère médical
- Réaliser les gestes d'urgences adaptés
- Répondre aux urgences collectives et aux situations sanitaires exceptionnelles

Soins généraux

- Assurer une surveillance pré, per et post-gestes interventionnels
- Prescrire, réaliser et assurer la surveillance des soins (prélèvements, administration des thérapeutiques...)

Domaine Prénatal : Assurer le suivi médical de la grossesse

Ce domaine de compétences est présent dans les 3 cycles.

Au 1 ^{er} cycle	9 à 11 ECTS pour l'enseignement théorique 7 à 9 ECTS pour l'apprentissage clinique dont au minimum 85% de stage
Université POITIERS	11 ECTS pour l'enseignement théorique 8 ECTS pour l'apprentissage clinique dont minimum 85 % de stage

Compétence 1 - Assurer le suivi des grossesses à bas risque en menant les différentes consultations de suivi prénatal et d'urgence obstétricale		UE ASSOCIEES
Cycle 1 - Identifier les différents temps de la consultation de suivi prénatal et d'urgence obstétricale : • Accueillir la femme et/ou le couple et expliquer le déroulement de la consultation. • Réaliser l'interrogatoire et l'examen clinique. • Analyser les données cliniques et paracliniques afin de délivrer des conseils ou informations adaptés à la situation et d'identifier les examens complémentaires et les thérapeutiques nécessaires.		UE Suivi des grossesses à bas risque
Compétence 2 - Accompagner la femme et le couple dans son projet de naissance en menant l'entretien prénatal précoce et en concevant et animant des séances de préparation à la naissance et à la parentalité		UE ASSOCIEES
Cycle 1 - Participer à l'entretien prénatal précoce et à l'animation de séances de préparation à la naissance et à la parentalité : • Identifier les besoins d'accompagnement de la femme enceinte/du couple. • Dépister et informer autour des conduites à risque. • Co-animer des ateliers de pratiques périnatales.		UE Accompagnement du projet de naissance
Compétence 3 – Assurer, en collaboration, le suivi des grossesses à risque en dépistant les situations pathologiques, en participant à leur prise en charge pluridisciplinaire et en initiant la prise en charge lors de situations d'urgence		UE ASSOCIEES
Cycle 1 - Repérer les situations ne relevant pas de la physiologie et participer à la prise en charge lors de situations pathologiques : • Réaliser l'interrogatoire et l'examen clinique. • Mettre en œuvre les soins prescrits, en procédant aux prélèvements indiqués et en administrant les thérapeutiques prévues.		UE associée(s) au socle fondamental

Domaine Périnatal : Assurer le suivi médical de l'accouchement et de la naissance

Ce domaine de compétences est présent dans les 3 cycles.

Au 1er cycle	9 à 11 ECTS pour l'enseignement théorique 12 à 14 ECTS pour l'apprentissage clinique dont minimum 85 % de stages
Université POITIERS	10 ECTS pour l'enseignement théorique 12 ECTS pour l'apprentissage clinique dont minimum 85 % de stage

Compétence 4 - Assurer la gestion des naissances eutociques en menant le suivi du travail, en pratiquant l'accouchement eutocique, en surveillant le post-partum immédiat et en accueillant le nouveau-né		UE ASSOCIEES
Cycle 1 - Identifier les différents paramètres de surveillance de la femme et du nouveau-né : Concernant la femme : • Soutenir les processus physiologiques • Diagnostiquer et surveiller l'évolution du travail en recueillant et en analysant les données, à partir des différents paramètres de la surveillance clinique et paraclinique. • Pratiquer un accouchement eutocique en présentation du sommet • Repérer les lésions périnéales. • Surveiller l'état de santé maternel en post-partum immédiat. Concernant le nouveau-né : • Analyser les données cliniques et paracliniques afin d'évaluer l'adaptation à la vie extra-utérine et de mettre en œuvre les premiers soins. • Réaliser l'examen clinique de dépistage. • Initier l'alimentation du nouveau-né, en respectant le souhait de la femme ou du couple.		UE Naissances eutociques
Compétence 5 - Accompagner l'instauration des interactions précoces parents-enfants		UE ASSOCIEES
Cycle 1 - Assurer les conditions favorables pour que les parents répondent aux besoins du nouveau-né : • Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant d'initier l'alimentation du nouveau-né en respectant le souhait des parents de mettre en place un allaitement maternel ou une alimentation artificielle, et en donnant l'ensemble des informations nécessaires aux parents • Donner des repères et des informations aux parents sur les compétences et besoins du nouveau-né		UE Accompagnement de la parentalité

Compétence 6 - Assurer en collaboration le suivi des situations pathologiques perpartum en dépistant les situations pathologiques, en participant à leur prise en charge pluridisciplinaire et en initiant la prise en charge lors de situations d'urgence	UE ASSOCIEES
<i>Cycle 1 - Repérer les situations ne relevant pas de la physiologie et participer à la prise en charge lors de situations pathologiques :</i> • Réaliser l'interrogatoire et l'examen clinique. • Mettre en œuvre les soins prescrits, en procédant aux prélèvements indiqués et en administrant les thérapeutiques prévues.	UE associée(s) au socle fondamental

Domaine Postnatal : Assurer le suivi médical de la période postnatale

Ce domaine de compétences est présent dans les 3 cycles.

Au 1er cycle	7 à 9 ECTS pour l'enseignement théorique 10 à 12 ECTS pour l'apprentissage clinique dont minimum 85 % de stage
Université POITIERS	9 ECTS pour l'enseignement théorique 12 ECTS pour l'apprentissage clinique dont minimum 85 % de stage

UE ASSOCIEES	
Compétence 7 - Assurer le suivi médical postnatal de la mère et de l'enfant à bas risque en menant les visites postnatales mère/enfant, en menant une consultation postnatale, en menant une consultation de suivi néonatal Cycle 1 - Identifier les différents paramètres de la surveillance de la mère et de l'enfant en postpartum : • Identifier les besoins. • Réaliser l'examen clinique. • Analyser les données cliniques et paracliniques afin de délivrer des conseils adaptés à la situation et d'identifier les examens complémentaires et les thérapeutiques nécessaires. • Expliquer et réaliser les tests de dépistage néonatal. • Informer des risques de la période postnatale (couchage, portage, syndrome du bébé secoué, prévention des accidents domestiques...).	UE Suivi mère-enfant à bas risque
UE ASSOCIEES	
Compétence 8 - Accompagner la parentalité en menant un entretien postnatal et en animant des séances de soutien à la parentalité Cycle 1 - Participer à l'entretien postnatal précoce et à l'animation de séances de soutien à la parentalité : • Accueillir la mère, l'enfant et le co-parent, en annonçant le déroulement et les objectifs. • Analyser les demandes et les besoins des participants en s'appuyant sur toutes les dimensions de la parentalité (psychologique, juridique...), afin de dispenser des conseils adaptés à la situation.	UE Accompagnement de la parentalité

Compétence 9 - Assurer en collaboration le suivi des situations pathologiques postnatales de la mère et de l'enfant en dépistant les situations pathologiques, en participant à leur prise en charge pluridisciplinaire et en initiant la prise en charge lors de situations d'urgence	UE ASSOCIEES
Cycle 1 - Repérer les situations ne relevant pas de la physiologie et participer à la prise en charge lors de situations pathologiques : • Réaliser l'interrogatoire et l'examen clinique. • Mettre en œuvre les soins prescrits, en procédant aux prélèvements indiqués et en administrant les thérapeutiques prévus.	UE associée(s) au socle fondamental

Domaine Gynécologique : Assurer le suivi gynécologique de prévention et de contraception et la promotion de la santé sexuelle et reproductive

Ce domaine de compétences est présent dans les 3 cycles.

Au 1er cycle	6 à 8 ECTS pour l'enseignement théorique 4 à 6 ECTS pour l'apprentissage clinique dont minimum 85 % de stages
Université POITIERS	8 ECTS pour l'enseignement théorique 4 ECTS pour l'apprentissage clinique dont minimum 85 % de stage

Compétence 10 - Assurer un suivi gynécologique en menant une consultation de suivi gynécologique de prévention et de contraception et en menant et réalisant la rééducation périnéo-sphinctérienne		UE ASSOCIEES
<i>Cycle 1 - Identifier les différents temps de la consultation de contraception et de suivi gynécologique de prévention (dont la consultation préconceptionnelle) :</i> • Accueillir la femme ou le couple et expliquer le déroulement de la consultation. • Réaliser l'interrogatoire et l'examen clinique. • Analyser les données cliniques et paracliniques afin de délivrer des conseils adaptés à la situation et d'identifier les examens complémentaires et les thérapeutiques nécessaires.		UE Suivi gynécologique
Compétence 11 - Assurer la promotion et le suivi de la santé sexuelle et reproductive en concevant et animant des séances éducatives sur la vie affective et sexuelle, en menant une consultation de contraception et en réalisant une interruption volontaire de grossesse médicalementeuse		UE ASSOCIEES
<i>Cycle 1 - Participer à la consultation de contraception et à l'animation de séances éducatives sur la vie affective et sexuelle :</i> Concernant la consultation de contraception. • Accueillir la femme ou le couple et expliquer le déroulement de la consultation. • Informer la femme ou le couple, décrire les avantages et inconvénients, les effets indésirables, les contre-indications et la surveillance des différents moyens contraceptifs et des moyens de prévention et de dépistage des infections sexuellement transmissibles. • Réaliser l'interrogatoire nécessaire au choix de la contraception. • Analyser les données cliniques et paracliniques afin de délivrer des conseils adaptés au moyen de contraception choisi. Concernant l'interruption volontaire de grossesse. • Identifier les étapes de l'interruption volontaire de grossesse.		UE Santé sexuelle et reproductive

	Concernant les séances éducatives sur la vie affective et sexuelle. • Co-animer des séances éducatives.
UE ASSOCIEES	Compétence 12 - Assurer en collaboration le suivi des situations gynécologiques particulières en identifiant les situations à risque et pathologiques, en initiant la prise en charge lors de situations d'urgence et en participant à l'assistance médicale à la procréation
UE associée(s) au socle fondamental	Cycle 1 - Repérer les situations ne relevant pas de la physiologie et participer à la prise en charge lors de situations pathologiques : • Réaliser l'interrogatoire et l'examen clinique. • Mettre en œuvre les soins prescrits, en procédant aux prélèvements indiqués et en administrant les thérapeutiques prévues.

Domaine Recherche : Adosser sa pratique médicale à une démarche scientifique

Ce domaine de compétences est présent dans les 3 cycles.

Au 1er cycle	3 à 4 ECTS pour les unités d'enseignement Recherche
Université.....	3 ECTS pour les unités d'enseignement Recherche

Compétence 13 - Analyser des données scientifiques et professionnelles en mobilisant les outils de recherche bibliographiques et en réalisant la lecture critique d'articles		UE ASSOCIEES
Cycle 1 - Mener une recherche documentaire et analyser la littérature scientifique : • Mobiliser les outils de recherche bibliographique, notamment numériques et effectuer une recherche documentaire • Analyser des données scientifiques, grâce à des lectures critiques d'articles scientifiques dans des revues à comité de lecture en s'appuyant sur des outils de recherche bibliographique • Rédiger des écrits et synthèses, à partir des articles identifiés dans le cadre d'une recherche documentaire, en utilisant une sémantique médicale et scientifique, et en appliquant les normes bibliographiques.		UE Recherche
Compétence 14 : Expérimenter une démarche de recherche en développant une méthodologie appropriée et en faisant preuve d'intégrité et d'éthique scientifiques		UE ASSOCIEES
Cycle 1 – Développer une méthodologie appropriée à la recherche en santé : • Assimiler et respecter l'intégrité et l'éthique scientifiques • Comprendre les principes de la démarche scientifique et épistémologique de la pratique basée sur les preuves • S'initier aux différentes approches méthodologiques de la recherche en santé • Comprendre les bases de l'épidémiologie clinique et les analyses statistiques		UE Recherche

Domaine générique : Agir en professionnel de santé publique, médical et responsable

Ce domaine de compétences est présent dans les 3 cycles.

Au 1 ^{er} cycle	9 à 11 ECTS pour les unités d'enseignement
Université POITIERS	11 ECTS pour les unités d'enseignement

Compétence 15 – Participer à la politique de santé publique en prévenant, dépistant et éduquant en santé, en coordonnant le parcours de soins de la femme, l'enfant et son entourage		UE ASSOCIEES
Cycle 1 - Identifier le cadre conceptuel de la santé publique et promouvoir la santé environnementale : • Définir les concepts de Santé Publique, Promotion de la santé, Prévention, Soins de santé communautaire, Education à la santé et éducation thérapeutique • Identifier les situations et comportements à risques d'exposition aux polluants dont les perturbateurs endocriniens • Sensibiliser la femme / le couple à la santé environnementale • Identifier la place de la sage-femme dans le système de santé français et européen		UE Santé publique
Compétence 16 - Communiquer et collaborer en situation professionnelle, en établissant une relation adaptée, et en assurant sa propre santé et son bien-être		UE ASSOCIEES
Cycle 1 - Etablir une relation de soin et se positionner dans une équipe pluridisciplinaire : • Communiquer des informations à la femme / au couple lors de situations courantes, en s'assurant de leur compréhension, afin d'assurer la continuité des soins. • Transmettre à l'écrit et à l'oral les données cliniques, en prenant en compte le travail en équipe et son propre champ d'intervention afin de développer la collaboration au sein de l'équipe pluridisciplinaire. • Participer au contexte de digitalisation de l'exercice professionnel en intégrant les cinq compétences socle de santé numérique : données numériques, cybersécurité, communication numérique, outils numériques en santé, télésanté • Mobiliser ses compétences psycho-sociales. • Communiquer en langue vivante étrangère notamment par la capacité à lire, écrire, comprendre et s'exprimer.		UE Communication, Humanités, Société, Éthique et Législation
Compétence 17 - Exercer une activité professionnelle conforme à la législation et à la déontologie, en prenant en compte la dimension éthique		UE ASSOCIEES

Cycle 1 - Appliquer les principes de qualité et de sécurité envers le patient, ainsi que les principes déontologiques et éthiques : • Appliquer les différentes procédures en lien avec la qualité et gestion des risques (hygiène, identitovigilance, hémovigilance, pharmacovigilance) et assurer la traçabilité des contrôles. • Identifier les bases éthiques et les principes déontologiques. • Recueillir le consentement pour tous les actes ou examens nécessaires. • Développer une stratégie de mobilisation de connaissances actualisées	UE Communication, Humanités, Société, Éthique et Législation
--	--

Parcours Personnalisé

Ces unités d'enseignement permettent à l'étudiant d'individualiser son parcours de formation.

Elles s'intègrent dans la formation théorique et clinique et peuvent s'inscrire dans « un parcours recherche » d'enseignement.

Elles peuvent être suivies dans une université en France ou à l'étranger.

Elles sont proposées soit par la structure de formation, soit par l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant en fait la demande qui est validée par le responsable pédagogique.

Elles vont permettre à l'étudiant :

- d'approfondir ses connaissances ou un domaine de compétences spécifiques
- de découvrir d'autres disciplines non strictement médicales : management, pédagogie...
- de valoriser un engagement dans la vie associative, sociale ou professionnelle, conformément aux articles D. 611-7 à D. 611-9 du code de l'éducation.
- de s'engager dans un parcours recherche

Au 1 ^{er} cycle	Minimum 12 ECTS pour les unités d'enseignement et/ou les stages
Université POITIERS	12 ECTS dont 6 d'enseignement

Unités d'enseignements proposées :

Pour l'année universitaire 2024-2025

UE « Projet humanitaire » commune avec le département de pharmacie de l'UFR Santé

UE « Activité physique et santé » commune avec le département de pharmacie de l'UFR Santé

UE « émission A TA SANTE » avec radio pulsar

En projet pour 2025-2026

UE « Initiation langue des signes »

UE « initiation 1ers secours en santé mentale »

annexe 4 : Projection référentiel 1er cycle

PROJECTION REFERENTIEL 1^{er} CYCLE POUR LES ANNEES UNIVERSITAIRES 2024-2025 et 2025-2026

	L2Ma		L3Ma		1er cycle Poitiers		texte officiel
	Théorie	Apprentissage clinique	Théorie	Apprentissage clinique	Théorie	Apprentissage clinique	
Socle Fondamental	17	6	3	0	20	6	18 à 19 ECTS pour la ou les UE associées 6 à 8 ECTS pour l'apprentissage clinique dont au minimum 50% de stage
Prénatal	6	0	5	8	11	8	9 à 11 ECTS pour l'enseignement théorique 7 à 9 ECTS pour l'apprentissage clinique dont au minimum 85% de stage
Pernatal	3	5	7	7	10	12	9 à 11 ECTS pour l'enseignement théorique 12 à 14 ECTS pour l'apprentissage clinique dont minimum 85 % de stages
Postnatal	4	5	5	7	9	12	7 à 9 ECTS pour l'enseignement théorique 10 à 12 ECTS pour l'apprentissage clinique dont minimum 85 % de stage
Gynécologique	4	0	4	4	8	4	6 à 8 ECTS pour l'enseignement théorique 4 à 6 ECTS pour l'apprentissage clinique dont minimum 85 % de stages
Générique	7		4		11		9 à 11 ECTS pour les unités d'enseignement
Parcours personnalisé	3	0	3	7	6	7**	Minimum 12 ECTS pour les unités d'enseignement et/ou les stages
Domaine Recherche	0		3		3		3 à 4 ECTS pour les unités d'enseignement Recherche



UNIVERSITE DE POITIERS

UFR SANTE

Département sciences maïeutiques

Organisation des enseignements diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques

MODALITES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025

1^{ère} année du diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques

Sont admis à s'inscrire en vue de la Deuxième Année des études en vue du Diplôme d'Etat de Docteur en Maëutique les étudiant admis à l'issue d'une licence avec accès santé, ainsi que les étudiants ayant été sélectionnés dans le cadre de l'accès direct aux études de santé. Les conditions et modalités d'admission dans les formation MMOP(K) pour une entrée en formation en 2025-2026 pour les L.AS 2024-2025 sont jointes à ce document.

A la rentrée universitaire de septembre, les étudiants admis en 2^{ème} année des études du diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques suivent un séminaire obligatoire de 20 heures abordant les thèmes de la gestion du stress, la nutrition, l'activité physique, (séminaire Happy'Doc).

2^{ème} année du diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques

La réussite en 2^{ème} Année des études en vue diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques nécessite la validation :

- des 2 semestres d'enseignements théoriques représentant 27 ECTS au semestre 3 et 17 ECTS au semestre 4 ;
- de l'UE Apprentissage clinique représentant 3 ECTS au semestre 3 et 13 ECTS au semestre 4.

L2Ma - SEMESTRE 3 : 30 ECTS dont 3 ECTS d'apprentissage clinique								
Intitulé UE	ECTS	Heures de CM/ED	1 ^{ère} session		2 ^{ème} session		Coef	Note éliminatoire
			Type d'épreuve	Durée	Type d'épreuve	Durée		
				(Min)		(Min)		
UE Suivi des Grossesses à Bas risque	2	20	Ecrit	60	Ecrit	60	1	Inf. à 10/20
UE Suivi des grossesses à bas risque Génétique Médicale	4	32	Ecrit	60	Ecrit	60	1	Inf. à 7/20
UE Naissance Eutocique	3	20	Ecrit	60	Ecrit	60	1	Inf. à 10/20
UE Santé Sexuelle et Reproductive	2	20	Ecrit	30	Ecrit	30	1	Inf. à 10/20
UE Santé Publique	4	15	1 note avec 1 écrit comptant pour 50	30	1 écrit	30	1	Inf. à 10/20

			% + 1 production écrite pour 50 %					
UE Soins généraux	1	15	Ecrit	30	Ecrit	30	1	Inf. à 10/20
UE Processus infectieux : Bactériologie	1	11	Ecrit	30	Ecrit	30	1	Inf. à 10/20
UE Physiologie et Pathologie des Systèmes d'organes : Tissus Sanguins, Système lymphocytaire	4	36.5	Ecrit	30	Ecrit	30	1	Inf. à 7/20
UE Physiologie et Pathologie des Systèmes d'organes : Hormono-Reproduction	5	48.5	Ecrit	90	Ecrit	90	1	Inf. à 7/20
UE Physiologie et Pathologie des Systèmes d'organes : Système Cardio-respiratoire	1	10	Ecrit	30	Ecrit	30	1	Inf. à 10/20
L2Ma - SEMESTRE 3 : 30 ECTS dont 3 ECTS d'apprentissage clinique								
UE	ECTS	Nbre heures	1 ^{ère} session		2 ^{ème} session			Note éliminatoire
			type d'épreuve	durée (min)	type d'épreuve	durée (min)		
UE Apprentissage Clinique	3	24	Évaluation des pratiques techniques	30	Évaluation des pratiques techniques	30		Inf. à 10/20

L'UE « Apprentissage clinique » se compose de séances de simulation obligatoires et d'une évaluation des pratiques techniques.

L2Ma - SEMESTRE 4 : 30 ECTS dont 13 ECTS d'apprentissage clinique								
Intitulé UE	ECTS	Heures de CM/ED	1 ^{ère} session		2 ^{ème} session		Coef	Note éliminatoire
			Type d'épreuve	Durée	Type d'épreuve	Durée		
				(Min)		(Min)		
UE Suivi mère-enfant à bas risque	4	30	Ecrit	60	Ecrit	60	1	Inf. à 10/20
UE Suivi Gynécologique	2	10	Ecrit	30	Ecrit	30	1	Inf. à 10/20
UE Processus infectieux : Virologie Parasitologie Mycologie	2	20	Ecrit	60	Ecrit	90	1	Inf. à 10/20
UE Physiologie et Pathologie des Systèmes d'organes : Système Rénal et Autres Systèmes	3	30	Ecrit	60	Ecrit	60	1	Inf à 7/20
UE communication, humanité, société, éthique et législation : procédures en lien avec la qualité et gestion des risques	2	16	Ecrit	60	Ecrit	60	1	Inf. à 10/20

UE Communication, Humanités, Société, Éthique et Législation : Anglais	1	10	Oral	20	Oral	20	1	Inf à 7/20
Parcours personnalisé : UE Ouverture	3	selon l'UE	selon l'UE choisie		selon l'UE choisie		1	Inf à 10/20

L2Ma - SEMESTRE 4 : 30 ECTS dont 13 ECTS d'apprentissage clinique								
UE	ECTS	Nbre heures (stages et simulation)	1 ^{ère} session		2 ^{ème} session			Note éliminatoire
			type d'épreuve	durée (min)	type d'épreuve	durée (min)		
UE Apprentissage Clinique	13	390 H	Évaluation des pratiques techniques	40	Évaluation des pratiques techniques	40		inf à 10 / 20

L'UE « Apprentissage clinique » se compose de séances de simulation obligatoires, de 3 stages de 3 semaines obligatoires et d'une évaluation des pratiques techniques.

La validation de chacun des stages est prononcée au vu du carnet de stage par le directeur de la structure assurant la formation de sage-femme ou son représentant, sur avis du responsable de stage. Tous les stages doivent être validés pour passer dans l'année supérieure.

3^{ème} année du diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques

La maquette de 3^{ème} année présentée ci-dessous est celle qui suivent les étudiants de 3^{ème} année en 2024-2025. La 3^{ème} année du diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques est en cours de structuration est sera effective l'année 2025-2026 (intégration réforme).

TYPE DIPLOME : Diplôme national de santé 1er cycle

VDI : MSL04 301

VET : MSL043 220

VET : MSL043 220

MCC SESSION 1							MCC SESSION 2										
Éval?	Obl.	Code Amélys	Code Apogée	Libellé court	Nat.	Libellé long	ECTS	Part. MODU	Poids MODU	Volume hor.	Modal.	Nature	Durée	Coeff.	Remarques		
DFGSMA - Année 3																	
SEM 5							Semestre 5							30			
LB1W42ON																	
X	O	LBXR17YB			UE	UE1 Obstétrique, Maïeutique	8		8	CM 58	1 CT	ET	2h00	100%	note supérieure à 10 sur 20 pour valider l'UE		
										P-SJP 20							
X	O	LBXRVBGG			UE	UE2 Puériculture, Néonatalogie, Pédiatrie	4		4	CM 15	1 CT	ET	1h30	100%			
										P-SJP 4							
X	O	LBXRWNLJ			UE	UE3 Gynécologie	4		4	CM 15	1 CT	ET	1h30	100%			
										TD 4							
X	O	LBXR9QJ			UE	UE4 Santé, Société, Humanité - Service Sanitaire	3		3	CM 12	1 CT	ET	1h00	100%	Note éliminatoire < 8/20. Si moyenne au semestre < 10/20, nécessité d'une session 2 pour toute UE avec note < 10/20.		
X	O	LBXRZR3U			UE	UE5 Anglais	1		1	TD 15	1 CT	EO	0h20	100%	Note éliminatoire < 8/20. Si moyenne au semestre < 10/20, nécessité d'une session 2 pour toute UE avec note < 10/20.		
X	O	LBXS1697			UE	UE Savoir-Faire et Savoir-Etre professionnels	10			S-SSV 315	1 CT	PT	2h00	100%	validation des 3 stages et note supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation des pratiques techniques pour valider l'UE		
SEM 6							Semestre 6							30			
LB1W42RV																	
X	O	LBZ138KJ			UE	UE1 Obstétrique, Maïeutique	6		6	CM 36	1 CT	ET	2h00	100%	note supérieure à 10 sur 20 pour valider l'UE		
										P-SJP 6							
X	O	LBZ158KN			UE	UE2 Puériculture, Néonatalogie, Pédiatrie	3		3	CM 19	1 CT	ET	1h30	100%	note supérieure à 10 sur 20 pour valider l'UE		
										P-SJP 3.5							
X	O	LBZ167LU			UE	UE3 Gynécologie	4		4	CM 21	1 CT	ET	1h30	100%			
										P-SJP 3							
X	O	LEX190P5			UE	UE4 Santé-Société-Humanité-Service sanitaire	4		4	CM 20	CT	ET	1h00	100%	Note éliminatoire < 8/20. Si moyenne au semestre < 10/20, nécessité d'une session 2 pour toute UE avec note < 10/20.		
										P-Proj 10	CT	Q					
X	O	LEX1B1QJ			UE	UE Savoir-Faire et Savoir-Etre professionnels	13		1	S-SSV 420	1 CT	PT	2h00	100%	validation des 3 stages et note supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation des pratiques techniques pour valider l'UE		



Conditions et modalités d'admission dans les formations de maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie, masso-kinésithérapie pour une entrée en formation en 25-26 (pour les étudiants inscrits en licence accès santé en 24-25)

Document réalisé en août 2024, pour application pour l'année universitaire 2024-2025, en fonction de la version des textes connus à date du 17/07/2024.

- Vu le Code de l'éducation, notamment le Titre III de la partie réglementaire : Les formations de santé (Articles R631-1 à D636-81);
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
- Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
- Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu le décret n°2024-747 du 5 juillet 2024 relatif aux conditions et modalités d'admission des étudiants aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique modifié ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu la charte des examens 2024-2025 de l'Université de Poitiers adoptée par la CFVU du 27 juin 2024 ;
- Vu la délibération n°CA-16-12-2022-21 de l'Université de Poitiers ;

1- Table des matières

1- Table des matières	2
1- Préambule.....	3
2- Accès en Licence accès santé à l'Université de Poitiers.....	4
3- Accès en Licence accès santé à La Rochelle Université	5
4- Utilisation des candidatures pour l'accès aux études de santé	6
5- Nombre de places en filières de santé	7
6- Conditions d'accès aux études de santé des étudiants inscrits en L.AS1.....	8
6-1 Phase de candidature obligatoire pour accès aux études de santé en 24-25 :.....	8
6-2 Phase de recevabilité au jury MMOPK-L.AS1	9
6-3 Le jury MMOPK-L.AS1	10
6-3-1 Premier groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS1	10
6-3-2 Second groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS1	11
7- Conditions d'accès aux études de santé des étudiants inscrits en L.AS2 ou en L.AS3 ...	13
7-1 Phase de candidature obligatoire pour accès aux études de santé en 24-25.....	13
7-2 Phase de recevabilité au jury MMOPK-L.AS2&3	14
7-2-1 Conditions de recevabilité des étudiants inscrits en L.AS2	14
7-2-2 Conditions de recevabilité des étudiants inscrits en L.AS 3.....	15
7-3 Le jury MMOPK-L.AS2&3	16
7-3-1 Premier groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS2&3.....	16
7-3-2 Second groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS2&3.....	17

1- Préambule

Ce document décrit les conditions permettant aux étudiants inscrits en licence accès santé (L.AS1, 2 ou 3) en 2024-2025 d'accéder aux études de santé en 2025-2026.

Les études de santé accessibles sont :

- Deuxième année de Maïeutique ;
- Deuxième année de Médecine ;
- Deuxième année de Pharmacie ;
- Deuxième année d'Odontologie (Université de Bordeaux) ;
- Première année de Masso-Kinésithérapie.

Elles seront décrites ci-après : « *les formations MMOPK* » ou les filières de santé.

Pour accéder aux études de santé (MMOPK), l'université de Poitiers propose 14 Licences accès santé. Par convention avec La Rochelle Université (LRU), 2 mentions de Licence accès santé permettent également d'accéder aux études santé.

Ces mentions sont regroupées en 3 groupes :

Groupe A :

- Licence accès santé mention « Sciences de la vie »
- Licence accès santé mention « STAPS » *
- Licence accès santé mention « Sciences de la vie » 1^{ère} année (LRU)
- Licence accès santé mention « Sciences pour la santé » 1^{ère} année (LRU)

Groupe B :

- Licence accès santé mention « Chimie »
- Licence accès santé mention « Physique »
- Licence accès santé mention « Sciences de la Terre »
- Licence accès santé mention « Sciences pour l'ingénieur »
- Licence accès santé mention « Informatique »
- Licence accès santé mention « Mathématiques »

Groupe C :

- Licence accès santé mention « Droit »
- Licence accès santé mention « Économie Gestion »
- Licence accès santé mention « LLCER anglais »
- Licence accès santé mention « LLCER espagnol »
- Licence accès santé mention « Sciences du Langage »
- Licence accès santé mention « Lettres »

* A partir de la L.AS2, la mention STAPS se décline en 4 mentions.

L'accès aux études santé est organisé sur la base d'un calendrier annuel harmonisé construit en lien avec l'UFR santé, les différentes composantes porteuses des Licences accès santé de l'Université de Poitiers (UP) et de La Rochelle Université (LRU). Ce calendrier définit notamment les dates des examens des UE santé, les dates des jurys MMOPK du 1^{er} et du 2nd groupe d'épreuves ainsi que les dates des amphis de garnison.

Ce document concerne seulement l'accès aux études de santé. Pour les modalités de validation de la licence il faut se référer au règlement des examens de l'UFR (vote de la CFVU du 12 septembre 2024).

2- Accès en Licence accès santé à l'Université de Poitiers

1. Licence accès santé 1^{ère} année :

La candidature pour l'accès en première année de Licence accès santé (L.AS) s'effectue uniquement via la plateforme Parcoursup. Lors d'une même année universitaire, un étudiant(e) ne peut être simultanément inscrit administrativement et pédagogiquement en Licence « classique » hors accès santé et en Licence accès santé de la même mention.

Le redoublement en L.AS 1 n'est pas autorisé. Tout(e) étudiant(e) n'ayant pas validé son année de L.AS 1 pourra redoubler de droit dans la même mention de Licence 1 mais sans accès santé, soit se réorienter via Parcoursup mais dans une formation sans accès santé.

Les étudiant(e)s ayant validé seulement une partie des ECTS de la L.AS ne sont pas autorisé(e)s à s'inscrire en Licence 2.

2. Licence accès santé 2^{ème} année :

Ont accès de plein droit à la L.AS 2 les étudiants :

- qui ont validé la L.AS 1 de la même mention à l'Université de Poitiers ;
- qui ont validé la L1 de la même mention à l'Université de Poitiers.

Tous les autres cas sont soumis à candidature, et devront déposer un dossier de candidature via la plateforme e-candidat selon le calendrier défini par l'Université de Poitiers. Toute procédure de candidature en dehors de cette plateforme et des périodes de candidatures ne sera pas examinée.

3. Licence accès santé 3^{ème} année :

Ont accès de plein droit à la L.AS 3 les étudiants :

- qui ont validé la L.AS 2 de la même mention à l'Université de Poitiers ;
- qui ont validé la L2 de la même mention à l'Université de Poitiers.

Tous les autres cas sont soumis à candidature, et devront déposer un dossier de candidature via la plateforme e-candidat selon le calendrier défini par l'Université de Poitiers. Toute procédure de candidature en dehors de cette plateforme et des périodes de candidatures ne sera pas examinée.

4. Accès en L.AS depuis un PASS

L'accès à une L.AS en 2^{ème} ou en 3^{ème} année après avoir effectué un PASS dans un autre établissement est soumis à candidature. Les candidats devront déposer un dossier de candidature via la plateforme e-candidat selon le calendrier défini par l'Université de Poitiers. Toute procédure de candidature en dehors de cette plateforme et des périodes de candidatures ne sera pas examinée.

Les candidats n'ayant pas validé leur PASS dans un autre établissement ne peuvent pas candidater en Licence accès santé 1^{ère} année. Ces candidats peuvent en revanche candidater via la plateforme Parcoursup en Licence « classique » sans accès santé, l'accès en L.AS n'étant pas autorisé.

3- Accès en Licence accès santé à La Rochelle Université

1. Licence Accès santé 1^{ère} année :

La candidature pour l'accès en première année de Licence accès santé (L.AS) s'effectue uniquement via la plateforme Parcoursup.

Lors d'une même année universitaire, un étudiant(e) ne peut être simultanément inscrit administrativement et pédagogiquement en Licence « classique » hors accès santé et en Licence accès santé de la même mention.

Le redoublement en L.AS 1 n'est pas autorisé. Tout(e) étudiant(e) n'ayant pas validé son année de L.AS1 pourra redoubler de droit dans la même mention de Licence 1 mais sans accès santé, soit se réorienter via Parcoursup mais dans une formation sans accès santé.

Les étudiant(e)s ayant validé seulement une partie des ECTS de la L.AS ne sont pas autorisé(e)s à s'inscrire en Licence 2.

2. Licence accès santé 2^{ème} année :

Ont accès de plein droit à la L.AS 2 les étudiants :

- qui ont validé la L.AS 1 de la même mention à La Rochelle Université ;
- qui ont validé la L1 de la même mention à La Rochelle Université.

Tous les autres cas sont soumis à candidature, et devront déposer un dossier de candidature via la plateforme e-candidat selon le calendrier défini par La Rochelle Université. Toute procédure de candidature en dehors de cette plateforme et des périodes de candidatures ne sera pas examinée.

3. Licence accès santé 3^{ème} année :

Ont accès de plein droit à la L.AS 3 les étudiants :

- qui ont validé la L.AS 2 de la même mention à La Rochelle Université ;
- qui ont validé la L2 de la même mention à La Rochelle Université.

Tous les autres cas sont soumis à candidature, et devront déposer un dossier de candidature via la plateforme e-candidat selon le calendrier défini par La Rochelle Université. Toute procédure de candidature en dehors de cette plateforme et des périodes de candidatures ne sera pas examinée.

4. Accès en L.AS depuis un PASS

L'accès à une L.AS en 2^{ème} ou en 3^{ème} année après avoir effectué un PASS dans un autre établissement est soumis à candidature. Les candidats devront déposer un dossier de candidature via la plateforme e-candidat selon le calendrier défini par La Rochelle Université. Toute procédure de candidature en dehors de cette plateforme et des périodes de candidatures ne sera pas examinée.

Les candidats n'ayant pas validé leur PASS dans un autre établissement ne peuvent pas candidater en Licence accès santé 1^{ère} année. Ces candidats peuvent en revanche candidater via la plateforme Parcoursup en Licence « classique » sans accès santé, l'accès en L.AS n'étant pas autorisé.

4- Utilisation des candidatures pour l'accès aux études de santé

Tout candidat inscrit en L.AS peut présenter seulement deux fois sa candidature pour une admission dans les formations MMOPK sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires, dans le cadre d'une L.AS, entre les deux candidatures. Chaque étudiant devra déposer sa candidature en mars. Cependant, en cas de non validation des critères de recevabilité (cf titre 6-2 pour les L.AS 1 et titre 7-2 pour les L.AS 2&3), la candidature n'est pas décomptée.

Situation à la fin de l'année universitaire	Décompte des candidatures après la publication des résultats de session 1
Cas où le candidat ne valide pas son année de L.AS	➤ La candidature n'est pas décomptée
Cas où le candidat valide son année de L.AS	➤ Si le candidat remplit les critères de recevabilité, la candidature est décomptée ➤ Si le candidat ne remplit pas les critères de recevabilité, la candidature <u>n'est pas décomptée</u>

Tout candidat inscrit en L.AS ayant déjà utilisé une candidature dans le cadre d'un PASS au sein d'un autre établissement peut présenter sa candidature dans le cadre d'une L.AS. Ces candidats ne disposeront que d'une candidature possible puisqu'une candidature aura déjà été décomptée dans le cadre du PASS. Pour rappel, l'accès à une L.AS depuis un PASS est soumis à candidature.

Les candidats inscrits en master à l'Université de Poitiers et n'ayant pas mobilisé leurs deux candidatures dans le cadre du cursus L.AS peuvent présenter leur candidature aux conditions suivantes :

- que l'étudiant ait fait au moins deux années de L.AS à l'Université de Poitiers, dont la L.AS 3 ;
- qu'il ait validé son année de L.AS3, c'est-à-dire qu'il ait obtenu les 60 ECTS liés aux 5 UE de chaque semestre de la discipline de la mention d'inscription, hors UE de santé.

Dès lors qu'il satisfait à ces conditions, l'étudiant qui souhaite utiliser une candidature en master :

- sera intégré dans le contingent de sa mention de L.AS3 ;
- sera classé sur la base de sa note moyenne de ses notes d'UE de santé de L.AS3 de session 1 (dans le cas où il aurait fait deux années de L.AS3, et qu'il a suivi l'UE de santé dans chacune de ces années, la meilleure des deux moyennes sera retenue) ;
- devra s'inscrire dans le même calendrier de candidature que les étudiants de L.AS.

5- Nombre de places en filières de santé

Le nombre de places disponibles pour l'accès aux études de santé est fixé par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire avant le 1^{er} octobre de l'année universitaire en cours. Il est fixé pour chaque filière de santé.



A partir de ce nombre de places par filière de santé, la répartition des places s'effectue en trois contingents distincts :

- Pour les étudiants inscrits en L.AS1. A l'intérieur de ce contingent, le nombre de places est réparti entre les 3 groupes de L.AS (A, B ou C) ;
- Pour les étudiants inscrits en L.AS2 ou L.AS3. A l'intérieur de ce contingent, le nombre de places est réparti entre les 3 groupes de L.AS (A, B ou C).
- Pour les candidats via le dispositif passerelles



6- Conditions d'accès aux études de santé des étudiants inscrits en L.AS1

Sont concernés par cet article les étudiants inscrits en première année de la licence accès santé (L.AS1). Les études de santé accessibles sont les formations MMOPK.

Pour pouvoir candidater à l'accès aux études de santé, un étudiant inscrit en L.AS1 devra :

- Déposer un dossier par vœu de candidature ;
- Remplir les conditions de recevabilité ;

Alors sa candidature sera étudiée par le jury MMOPK-L.AS1. Ces différentes étapes sont décrites ci- après.

6-1 Phase de candidature obligatoire pour accès aux études de santé en 24-25 :

L'étudiant peut candidater sur deux filières de santé maximum. Le dépôt d'un dossier de candidature se fait à partir du 3 mars 2025, et au plus tard le 28 mars 2025 de façon dématérialisée. Les étudiants seront prévenus de la période et des modalités exactes au plus tard début janvier. Les étudiants choisissent une ou deux filières de santé maximum et déposent, pour chaque filière de santé, le dossier de candidature, qui conformément à l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2019 comporte les pièces suivantes :

- La description de leur parcours de formation antérieur et l'établissement d'inscription ;
- Le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même filière de santé dans une autre université.

Ils devront, lors de cette candidature, classer leur choix en ordre de priorité (choix 1 et choix 2).

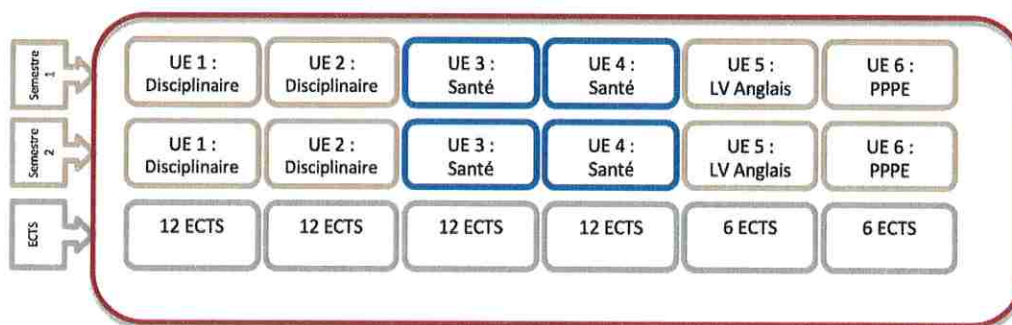
Seuls les étudiants ayant effectué une candidature peuvent prétendre à l'accès aux études de santé. Après les résultats de l'année de L.AS1, la sélection pour entrer dans une filière de santé se déroule en deux temps à partir du mois de juin :

- Temps de vérification des conditions de recevabilité : seuls pourront tenter l'accès aux études de santé les étudiants qui vérifient les conditions de recevabilité ;
- Temps du jury MMOPK-L.AS1

6-2 Phase de recevabilité au jury MMOPK-L.AS1

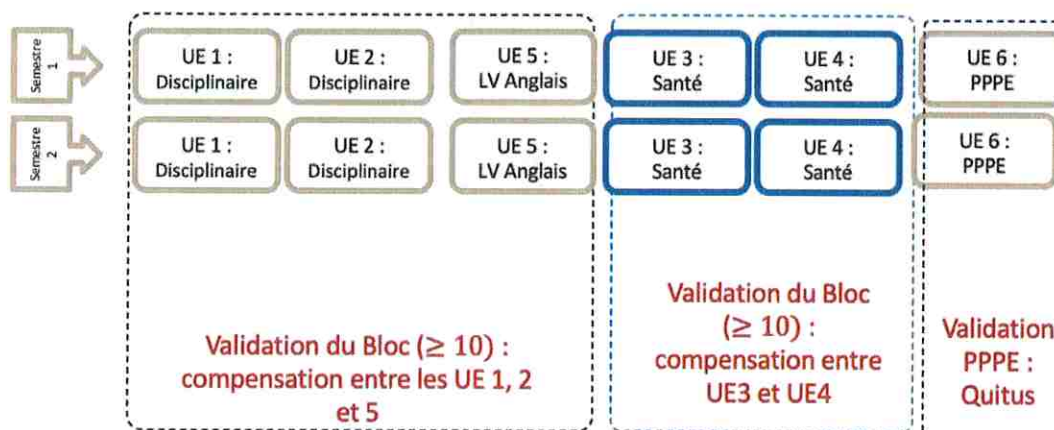
Pour pouvoir participer au jury MMOPK-L.AS1, il faut obligatoirement respecter les trois conditions suivantes:

- Avoir validé l'année de L.AS1 **en première session**. Cette validation est délivrée par le jury de L.AS1 (à ne pas confondre avec le jury MMOPK-L.AS1) ;



Validation de l'ensemble de l'année de L.AS1 en session 1

- Avoir validé chacun des deux blocs, sans compensation entre les deux blocs :
 - Le bloc disciplinaire de 30 ECTS constitué des deux UE disciplinaires de la mention disciplinaire (UE1, UE2) et de l'UE 5 d'Anglais de chaque semestre. Les règles de compensation s'appliquent à l'intérieur du bloc.
 - Le bloc santé de 24 ECTS constitué des UE de santé (UE3 et UE4) de chaque semestre. Les règles de compensation s'appliquent à l'intérieur du bloc.
- Avoir validé l'UE 6 PPPE de chaque semestre, sans compensation entre les deux semestres (validation de 6 ECTS par quitus : présence effective lors des séances obligatoires en présentiel et dépôt de travaux tout au long des deux semestres).



Les candidatures remplissant ces 3 conditions sont déclarées recevables et seront étudiées par le jury MMOPK-L.AS1.

Une candidature sera alors utilisée pour le candidat, que le candidat soit ensuite ou non retenu pour accéder aux études de santé. Une seule candidature est décomptée, que l'étudiant ait choisi une ou deux filières de santé. Pour rappel, tout étudiant ne peut présenter que deux fois sa candidature.

Si ces 3 conditions ne sont pas remplies, la candidature n'est alors pas recevable et aucune candidature ne sera décomptée au candidat. La candidature ne sera donc pas étudiée par le jury MMOPK-L.AS1.

6-3 Le jury MMOPK-L.AS1

Les étudiants ayant candidaté et remplissant les conditions de recevabilité seront concernés par le jury MMOPK-L.AS1. Ils sont désignés ci-après comme « les candidats ». Le jury MMOPK-L.AS1 se déroule en deux phases.

6-3-1 Premier groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS1

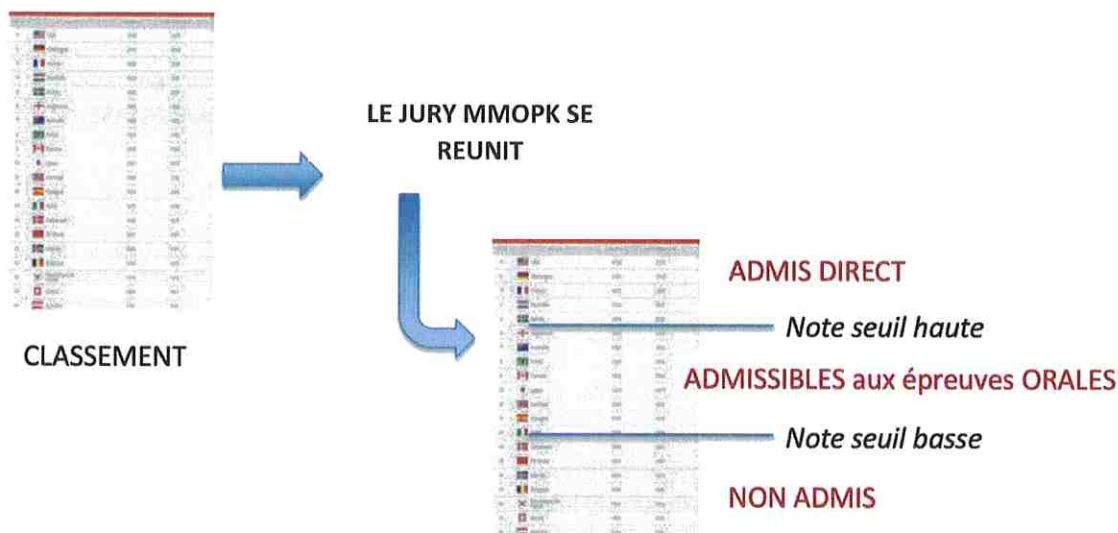
Les candidats sont classés au sein de l'ensemble des étudiants de L.AS1 de leur groupe de L.AS (A, B ou C). Le classement se fait sur la base de la note moyenne obtenue au bloc santé (description du bloc santé : cf 6-2). Pour chaque groupe, et pour chaque filière de santé, le jury (jury MMOPK L.AS1) se réunit pour examiner les notes obtenues par les candidats et déterminer les étudiants admis directement (dénommés admis directs), les étudiants admissibles au second groupe d'épreuves (épreuve orale) et les étudiants non admis :

Les candidats admis directs : pour chaque filière de santé (de maïeutique, de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de masso-kinésithérapie), le jury détermine une note seuil haute. Les candidats ayant une note moyenne au bloc de santé supérieure à cette note seuil haute sont admis directement à la filière de santé correspondante. Toutefois, le pourcentage de ces admis directs ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chaque classement et chaque filière de santé. Un candidat admis directement doit ensuite confirmer son admission. Si, dans les 8 jours après publication des résultats, un candidat admis direct ne confirme pas son admission, il perd le bénéfice de cette admission directe.

Un candidat qui est admis au second groupe d'épreuves dans une filière de santé, et qui souhaite s'y présenter, et qui a obtenu une admission directe dans une autre filière de santé à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer, dans les 8 jours, à cette admission directe. Sans cela, il ne pourra pas se présenter au second groupe d'épreuves d'une autre filière de santé. Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la filière obtenue initialement par admission directe.

Les candidats admissibles au second groupe d'épreuves : pour chaque filière de santé (de maïeutique, de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de masso-kinésithérapie), le jury détermine une note seuil basse permettant d'identifier les candidats admissibles. Sont déclarés admissibles au second groupe d'épreuves, les candidats dont la note moyenne au bloc santé est comprise entre la note seuil basse (note seuil basse non comprise) et la note seuil haute (note seuil haute comprise). Ils sont autorisés à se présenter aux épreuves orales (épreuves dites « du second groupe »).

Les candidats non admis au second groupe d'épreuves : les candidats classés sous la note seuil basse (note seuil basse comprise) ne pourront pas se présenter au second groupe d'épreuves orales, et ne pourront pas être classés sur liste complémentaire. Ils sont autorisés à poursuivre de droit en LAS.2 de leur mention, ou en L2 de leur mention. Ils peuvent également se réorienter.



A l'issue de cette première phase, se tient la seconde phase du jury MMOPK-LAS1, dite « second groupe d'épreuves », à laquelle se présentent les candidats ayant été déclarés comme admissibles aux épreuves orales et les candidats ayant été déclarés admis directs, mais ayant renoncé à cette admission directe.

6-3-2 Second groupe d'épreuves du jury MMOPK-LAS1

Des épreuves orales d'admission sont organisées conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de MMOP. Ces épreuves orales ne peuvent pas porter sur la présentation du projet professionnel de l'étudiant, mais portent sur les compétences transversales telles que définies dans l'arrêté du 4 novembre 2019.

Elles prennent la forme d'un entretien de 20 minutes scindé en deux temps :

- 10 minutes en lien avec l'UE6 de chaque semestre et la fiche PEC réalisée par l'étudiant ;
- 10 minutes de questions réponses sur la base de l'étude d'un document.

Les étudiants admissibles au second groupe d'épreuves sont convoqués pour participer à ces oraux. Les épreuves orales ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après la date à laquelle les étudiants ont été informés du résultat du jury MMOPK-LAS1. Toute absence à ces épreuves orales, quel que soit le motif, ne permet plus aux candidats d'être admis.

Les épreuves orales du 2nd groupe d'épreuves donnent lieu à une note sur 20.

Une note moyenne globale est alors calculée entre la note moyenne du bloc santé et la note d'oral. La pondération est la suivante :

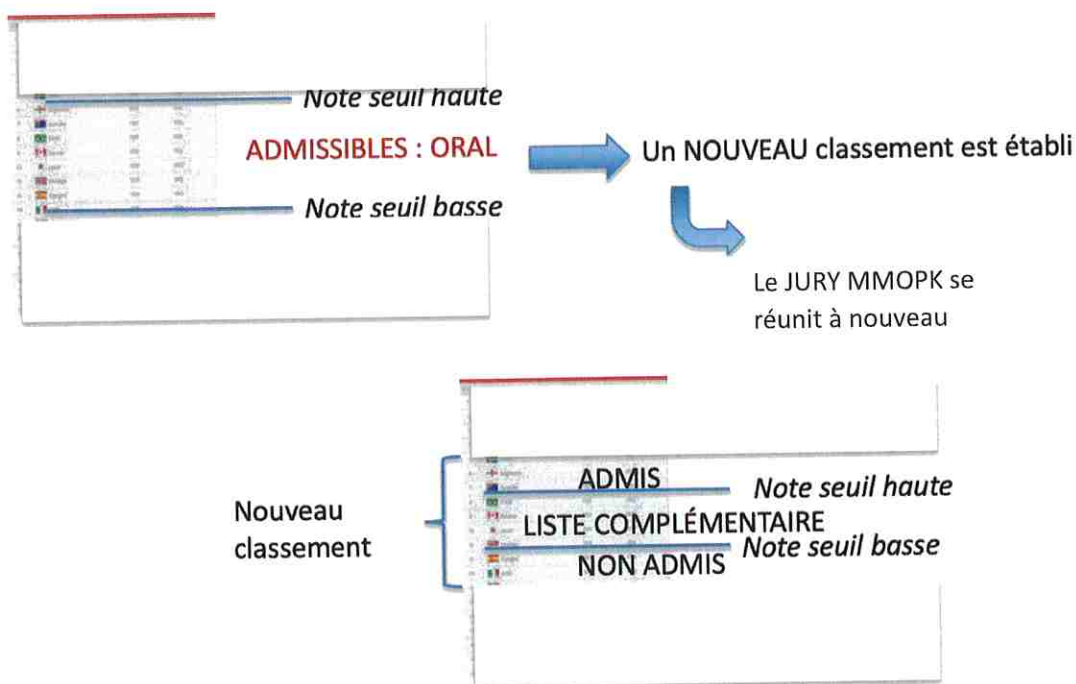
- La moyenne du bloc santé : 70% ;
- La note de l'oral : 30%.

Le jury MMOPK-LAS1 procède alors à un nouveau classement pour chaque groupe de L.AS et chaque filière de santé des candidats sur la base de la note moyenne globale ainsi calculée.

A partir de ce classement, il détermine la liste des candidats admis en liste principale, la liste des candidats admis en liste complémentaire en indiquant leur numéro de rang, et la liste des étudiants non admis, pour chaque groupe de L.AS et chaque filière de santé.

L'université informe les candidats des résultats. Si, dans les 8 jours après publication des résultats, un candidat admis de la liste principale ne confirme pas, ou refuse son admission, cette place est redistribuée aux étudiants de la liste complémentaire par ordre de classement. Ces derniers ont alors 3 jours pour confirmer, ou refuser leur admission.

Un candidat admis sur liste principale dans une filière de santé ayant confirmé cette admission et, en parallèle, inscrit sur liste complémentaire dans une autre filière, conserve le bénéfice de cette place sur liste complémentaire à moins d'y avoir expressément renoncé.



7- Conditions d'accès aux études de santé des étudiants inscrits en L.AS2 ou en L.AS3

Sont concernés par cet article les étudiants inscrits en deuxième année ou en troisième année de la licence accès santé (L.AS2 ou L.AS3).

Les études de santé accessibles sont les formations MMOPK.

Pour pouvoir candidater à l'accès aux études de santé, un étudiant inscrit en L.AS2&3 devra :

- Déposer un ou deux dossiers candidature ;
- Remplir les conditions de recevabilité ;

Alors sa candidature sera étudiée par le jury MMOPK-L.AS2 et 3. Ces différentes étapes sont décrites ci-après.

7-1 Phase de candidature obligatoire pour accès aux études de santé en 24-25

L'étudiant peut candidater sur deux filières de santé maximum. Le dépôt d'un dossier de candidature se fait à partir du 3 mars 2025, et au plus tard, le 28 mars 2025 de façon dématérialisée. Les étudiants seront prévenus de la période et des modalités exactes au plus tard début janvier. Les étudiants choisissent une ou deux filières de santé maximum et déposent, pour chaque filière de santé, le dossier de candidature, qui conformément à l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2019 comporte les pièces suivantes :

- La description de leur parcours de formation antérieur et l'établissement dans lequel ils sont inscrits
- Le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Ils devront, lors de cette candidature, classer leur choix en ordre de priorité (choix 1 et choix 2).

Seuls les étudiants ayant effectué une candidature peuvent prétendre à l'accès aux études de santé. Après les résultats de l'année de L.AS2&3, la sélection pour entrer dans les études de santé se déroule en deux temps à partir du mois de juin :

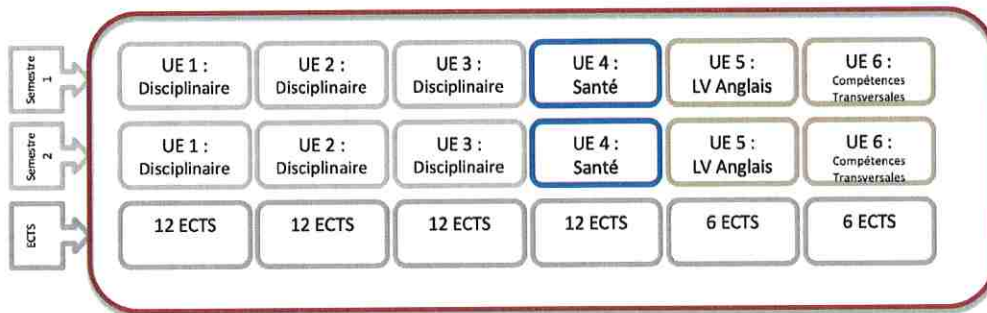
- Temps de vérification des conditions de recevabilité : seuls pourront tenter l'accès aux études de santé les étudiants qui vérifient les conditions de recevabilité ;
- Temps du jury MMOPK-L.AS2&3.

7-2 Phase de recevabilité au jury MMOPK-L.AS2&3

7-2-1 Conditions de recevabilité des étudiants inscrits en L.AS2

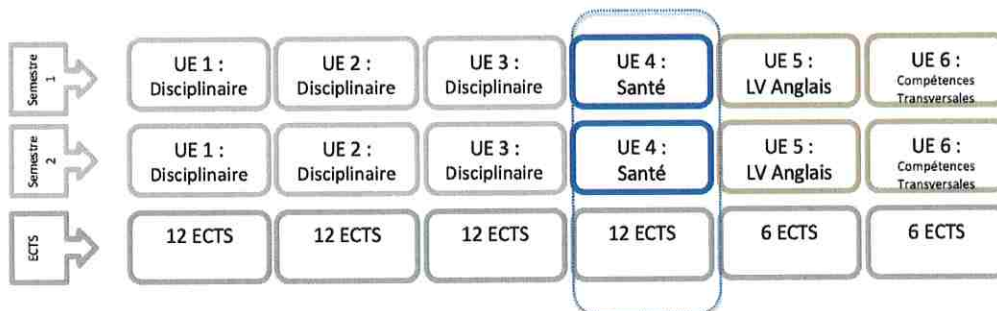
Pour voir son dossier étudié par le jury MMOPK-L.AS2&3, un étudiant inscrit en L.AS2 doit obligatoirement respecter les deux conditions suivantes :

- Avoir validé l'année de L.AS2 **en première session**. Cette validation est délivrée par le jury de L.AS2 (à ne pas confondre avec le jury MMOPK-L.AS2&3) ;



Validation de l'ensemble de l'année de L.AS2 en session 1

- Avoir validé le bloc santé de 12 ECTS constitué de l'UE de santé (UE4) de chaque semestre. Les règles de compensation s'appliquent à l'intérieur du bloc.



Validation du bloc santé : Moyenne des UE de santé supérieure ou égale à 10

Les candidats remplissant ces 2 conditions sont déclarés recevables pour participer au jury MMOPK-L.AS2&3.

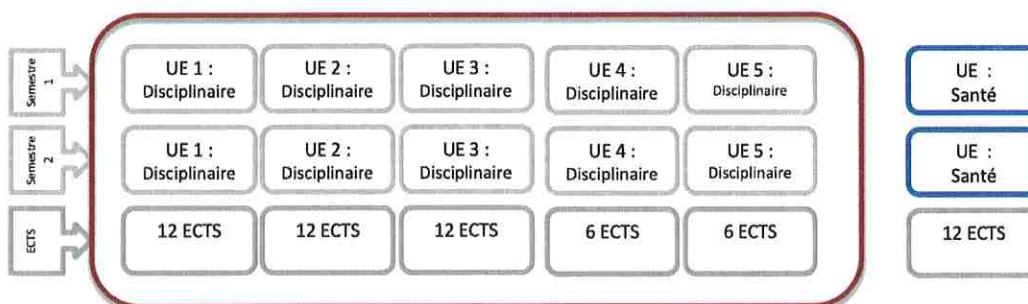
Une candidature sera alors utilisée pour le candidat, que le candidat soit ensuite ou non retenu pour accéder aux études de santé. Une seule candidature est décomptée, que l'étudiant ait choisi une ou deux filières de santé. Pour rappel, tout étudiant ne peut présenter que deux fois sa candidature.

Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, la candidature n'est alors pas recevable et aucune candidature ne sera décomptée au candidat. La candidature ne sera donc pas étudiée par le jury MMOPK-L.AS2&3.

7-2-2 Conditions de recevabilité des étudiants inscrits en L.AS 3

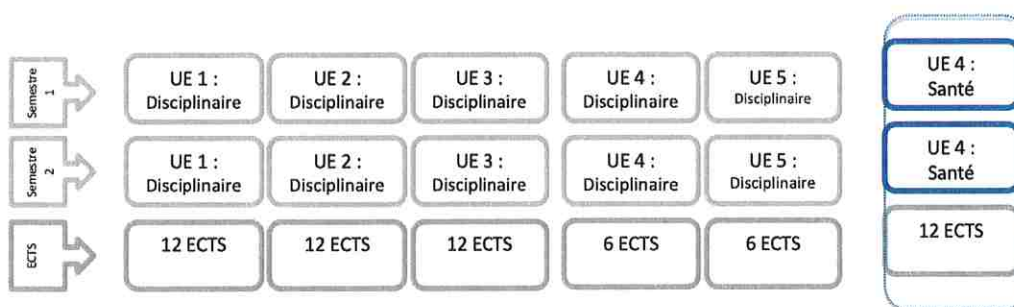
Pour voir son dossier étudié par le jury MMOPK-L.AS2&3, un étudiant en L.AS3 doit obligatoirement respecter les deux conditions suivantes :

- Avoir validé l'année de L.AS3 **en première session**. La validation de l'année de L.AS3 est obtenue dès lors que l'étudiant obtient une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des UE constitutives de la L.AS3, hors UE de santé. Les UE de santé ne concourent pas à l'obtention de l'année de L.AS3. Elles interviendront plus tard dans le processus. Cette validation de l'année de L.AS3 est délivrée par le jury de L.AS3 (à ne pas confondre avec le jury MMOPK-L.AS2&3) ;



Validation de l'ensemble de l'année de L.AS3 en session 1

- Avoir validé le bloc santé de 12 ECTS constitué de l'UE de santé de chaque semestre. Les règles de compensation s'appliquent à l'intérieur du bloc.



Validation du bloc santé : Moyenne des UE de santé supérieure ou égale à 10

Les candidats remplissant ces 2 conditions sont déclarés recevables pour participer au jury MMOPK-L.AS2&3.

Une candidature sera alors utilisée pour le candidat, que le candidat soit ensuite ou non retenu pour accéder aux études de santé. Une seule candidature est décomptée, que l'étudiant ait choisi une ou deux filières de santé. Pour rappel, tout étudiant ne peut présenter que deux fois sa candidature.

Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, la candidature n'est alors pas recevable et aucune candidature ne sera décomptée au candidat. La candidature ne sera donc pas étudiée par le jury MMOPK-L.AS2&3.

7-3 Le jury MMOPK-L.AS2&3

Les étudiants de L.AS2 et de L.AS3 ayant candidaté, remplissant les conditions de recevabilité seront concernés ensemble par le jury MMOPK-L.AS2&3. Ils sont désignés ci-après comme « les candidats ». Le jury MMOPK-L.AS2&3 se déroule en deux phases.

7-3-1 Premier groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS2&3

Les candidats sont classés au sein de l'ensemble des étudiants de L.AS 2&3 de leur groupe de L.AS (A, B ou C). Le classement se fait sur la base de la note moyenne obtenue au bloc santé (description du bloc santé : cf 7-2-1 et 7-2-2).

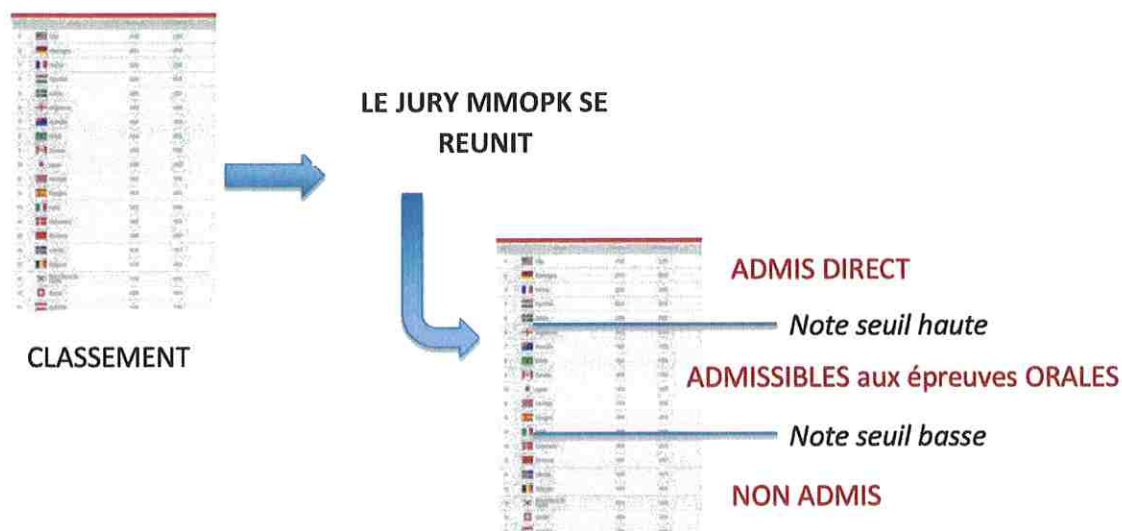
Pour chaque groupe, et pour chaque filière de santé, le jury (jury MMOPK L.AS2&3) se réunit pour examiner les notes obtenues par les candidats et déterminer les étudiants admis directement (dénommés admis directs), les étudiants admissibles au second groupe d'épreuves (épreuve orale) et les étudiants non admis :

Les candidats admis directs : pour chaque filière de santé (de maïeutique, de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de masso-kinésithérapie), le jury détermine une note seuil haute. Les candidats ayant une note moyenne au bloc de santé supérieure à cette note seuil haute sont admis directement à la filière de santé correspondante. Toutefois, le pourcentage de ces admis directs ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chaque classement et chaque filière. Un candidat admis directement doit ensuite confirmer son admission. Si, dans les 8 jours après publication des résultats, un candidat admis direct ne confirme pas son admission, il perd le bénéfice de cette admission directe.

Un candidat qui est admis au second groupe d'épreuves dans une filière de santé, et qui souhaite s'y présenter, et qui a obtenu une admission directe dans une autre filière de santé à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer, dans les huit jours, à cette admission directe. Sans cela, il ne pourra pas se présenter au second groupe d'épreuves d'une autre filière de santé. Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la filière obtenue initialement par admission directe.

Les candidats admissibles au second groupe d'épreuves pour chaque filière de santé (de maïeutique, de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de masso-kinésithérapie), le jury détermine une note seuil basse permettant d'identifier les candidats admissibles. Sont déclarés admissibles au second groupe d'épreuves, les candidats dont la note moyenne au bloc santé est comprise entre la note seuil basse (note seuil basse non comprise) et la note seuil haute (note seuil haute comprise). Ils sont autorisés à se présenter aux épreuves orales (épreuves dites « du second groupe »).

Les candidats non admis au second groupe d'épreuves : les candidats classés sous la note seuil basse (note seuil basse comprise) ne pourront pas se présenter au second groupe d'épreuves orales, et ne pourront pas être classés sur liste complémentaire. Ils sont autorisés à poursuivre de droit en LAS.3 de leur mention, ou en L3 de leur mention pour les étudiants inscrits en L.AS2 et peuvent candidater en master pour les étudiants inscrits en L.AS3. Ils peuvent également se réorienter.



A l'issue de cette première phase, se tient la seconde phase du jury MMOPK-L.AS2&3, dite « second groupe d'épreuves », à laquelle se présentent les candidats ayant été déclarés comme admissibles aux épreuves orales et les candidats ayant été déclarés admis direct, mais ayant renoncé à cette admission directe.

7-3-2 Second groupe d'épreuves du jury MMOPK-L.AS2&3

Des épreuves orales d'admission sont organisées conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de MMOP. Ces épreuves orales ne peuvent pas porter sur la présentation du projet professionnel de l'étudiant mais portent sur les compétences transversales telles que définies dans l'arrêté du 4 novembre 2019. Elles prennent la forme d'un entretien de 20 minutes scindé en deux temps (deux fois 10 minutes).

Les étudiants admissibles au second groupe d'épreuves sont convoqués pour participer à ces oraux. Les épreuves orales ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de 15 jours après la date à laquelle les étudiants ont été informés du résultat du jury MMOPK-L.AS2&3. Toute absence à ces épreuves orales, quel que soit le motif, ne permet plus aux candidats d'être admis.

L'oral donne lieu à une note sur 20. Une note moyenne globale est alors calculée entre la note moyenne du bloc santé et la note d'oral.

La pondération est la suivante :

- La moyenne du bloc santé : 70% ;
- La note de l'oral : 30%.

Le jury MMOPK-L.AS2&3 procède alors à un nouveau classement pour chaque groupe de L.AS et chaque filière de santé des candidats s'étant présentés à l'oral sur la base de la note moyenne globale ainsi calculée.

A partir de ce classement, il détermine la liste des candidats admis en liste principale, la liste des candidats admis en liste complémentaire en indiquant leur numéro de rang et la liste des étudiants non admis, pour chaque groupe de L.AS et chaque filière de santé.

L'université informe les candidats des résultats. Si, dans les 8 jours après publication des résultats, un candidat admis de la liste principale ne confirme pas, ou refuse son admission, cette place est redistribuée aux étudiants de la liste complémentaire par ordre de classement. Ces derniers ont alors 3 jours pour confirmer, ou refuser leur admission.

Un candidat admis sur liste principale dans une filière de santé ayant confirmé cette admission et, en parallèle, inscrit sur liste complémentaire dans une autre filière, conserve le bénéfice de cette place sur liste complémentaire à moins d'y avoir expressément renoncé.

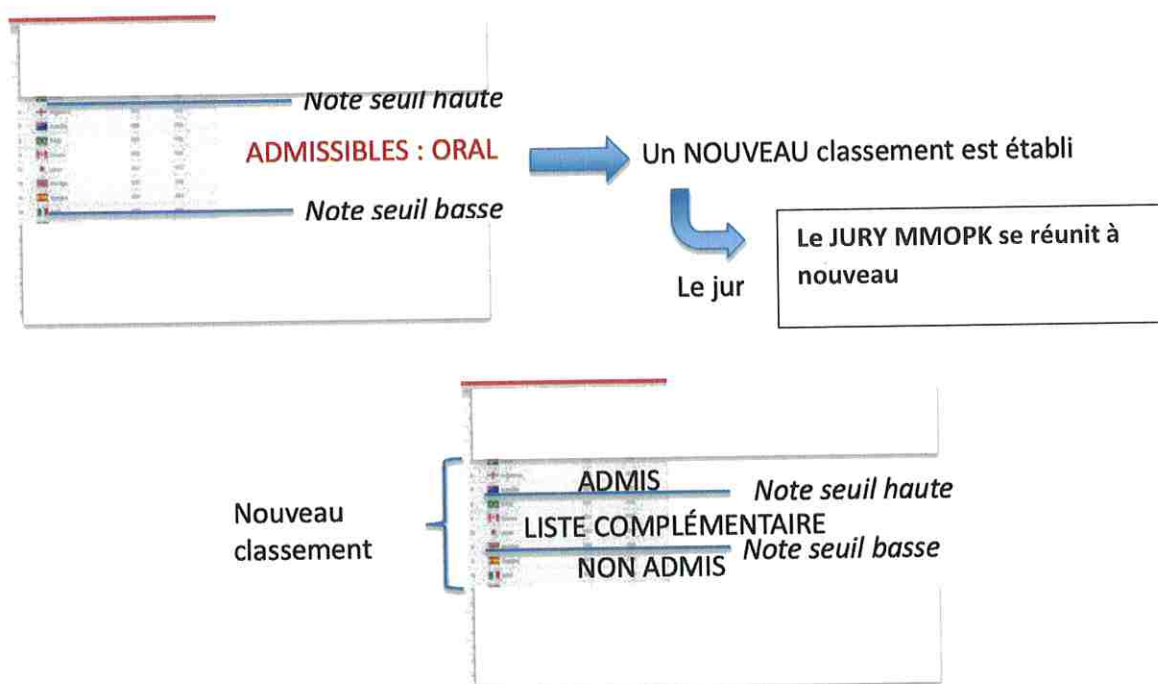


Schéma résumant la procédure d'entrée en études de santé :



Fin du processus phase 1 : Fin pour ceux qui n'ont pas candidaté ;*

Fin du processus phase 2 : Fin pour ceux qui n'ont pas obtenu l'année en L.A.S session 1 ;*

Fin du processus phase 3 : Fin pour ceux qui ne remplissent pas les conditions de recevabilité ;*

Fin du processus phase 4 : Fin pour ceux dont la note moyenne obtenue au bloc santé est inférieure ou égale à la note seuil basse (note seuil basse établie lors du 1^{er} groupe d'épreuves) ;*

Fin du processus phase 5 : Fin pour ceux dont la note moyenne globale obtenue est inférieure ou égale à la note seuil basse (note seuil basse établie lors du 2nd groupe d'épreuves) ;*

Accès en études de santé phase 1 : Etudes de santé en N+1 pour ceux ayant une note moyenne au bloc de santé supérieure à la note seuil haute (note seuil haute du 1^{er} groupe d'épreuves) ;*

Accès en études de santé phase 2 : Etudes de santé en N+1 pour ceux :*

- Liste principale : ayant une note moyenne supérieure au bloc santé à la note seuil haute (note seuil haute du 2nd groupe d'épreuves)
- Liste complémentaire : éventuellement pour ceux ayant une note moyenne comprise entre la note seuil haute et la note seuil basse, en fonction des désistements.